



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2025-259

PUBLIÉ LE 22 SEPTEMBRE 2025

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2025-09-17-00007 - 2025-14-0402 SSIAD Bourg Argental ext (4 pages)	Page 4
84-2025-09-17-00006 - 2025-14-0408 SSIAD Korian La Passementerie ext (4 pages)	Page 8
84-2025-09-02-00013 - 2025-14-0410 SSIAD PCI Maintien à Domicile ext (4 pages)	Page 12
84-2025-09-19-00009 - Arrêté ARS n°2025-14- 0449 SSIAD de Bess portant extension de 8 places et changement de nom/adresse du SSIAD (4 pages)	Page 16
84-2025-09-16-00012 - Arrêté ARS n°2025-14-0425 MAS Jolane portant transformation d'une place d'hébergement complet en une place d'accueil temporaire avec hébergement (4 pages)	Page 20
84-2025-09-19-00008 - Arrêté ARS n°2025-14-0451 SSIAD La roseraie portant extension de capacité de 7 places (4 pages)	Page 24
84-2025-09-19-00004 - Arrêté ARS n°2025-14-0452 SSIAD de LEZOUX portant extension de 18 places (5 pages)	Page 28
84-2025-09-19-00007 - Arrêté ARS n°2025-14-0453 SSIAD RIOM LIMAGNE ET VOLCANS portant extension de capacité de 15 places (5 pages)	Page 33
84-2025-09-19-00003 - Arrêté ARS n°2025-14-0454 SSIAD VIVRE ENSEMBLE portant extension de capacité de 9 places (4 pages)	Page 38
84-2025-09-16-00011 - Arrêté ars n°2025-14-0494 esat centre gallieni portant modification des places du public accueilli (3 pages)	Page 42
84-2025-09-16-00009 - Arrêté ARS n°2025-14-0502 SESSAD Marguerite GIRIER portant changement d'adresse (4 pages)	Page 45
84-2025-09-16-00008 - Arrêté ARS n°2025-14-0507 MAS BEAUJARD portant modification de la répartition des places (4 pages)	Page 49
84-2025-09-16-00010 - arrêté ARS n°2025-14-0510 SESSAD de FOURVIERE portant changement d'adresse (4 pages)	Page 53

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2025-09-22-00002 - Arrêté transfert d'officine à Vézeronce-Curtin (38) (3 pages)	Page 57
84-2025-09-22-00001 - Creation site internet pharmacie du leman/RICHARD à Douvaine 74 (2 pages)	Page 60

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2025-09-15-00014 - Arrêté n°2025-17-0731 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bourbon l'Archambault (Allier) (3 pages)	Page 62
---	---------

84-2025-09-19-00005 - Arrêté n°2025-17-0735 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal **??**Neuville Fontaines de Neuville-sur-Saône (Rhône) (3 pages) Page 65

84-2025-09-19-00006 - Arrêté n°2025-17-0743 portant composition nominative du conseil de surveillance du conseil de surveillance du centre hospitalier Le Vinatier à Bron (Rhône) (3 pages) Page 68

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la stratégie et des parcours

84-2025-09-16-00006 - 2025-22-0074 Portant modification de la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Auvergne Rhône-Alpes (13 pages) Page 71

84-2025-09-16-00007 - 2025-22-0075 Portant modification de la composition de la commission permanente et des commissions spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Auvergne-Rhône-Alpes (17 pages) Page 84

84-2025-09-16-00005 - 2025-22-0077 Portant modification de la composition du bureau de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du conseil territorial de santé de la circonscription départementale di Cantal (7 pages) Page 101

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2025-09-19-00002 - Arrêté n° 2025-228 du 19 septembre 2025 modificatif relatif à la délimitation des sous-zones défavorisées éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de la région Auvergne-Rhône-Alpes (4 pages) Page 108

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

84-2025-09-15-00015 - Arrêté approuvant le schéma directeur de prévision des crues du bassin Rhône-Méditerranée (2 pages) Page 112

84-2025-09-17-00008 - ARRÊTÉ n° DREAL-SG-2025-102 portant subdélégation de signature aux agents **??**de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale (6 pages) Page 114

Arrêté N° 2025-14-0402

Portant extension de capacité d'1 place du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD DE BOURG ARGENTAL » situé à BOURG ARGENTAL (42220)

GESTIONNAIRE : CSI CANTON BOURG ARGENTAL

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-7797 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « SSIAD BOURG ARGENTAL » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD DE BOURG ARGENTAL » situé à BOURG ARGENTAL (42220) à compter du 20 décembre 2016 pour une durée de 15 ans ;

Vu l'arrêté ARS n°2020-14-0033 du 17 juin 2020 portant modification de l'arrêté conjoint de l'ARS et du Conseil Départemental de la Loire n°2019-14-0176 du 14 novembre 2019 en ce qui concerne notamment l'adresse du SSIAD, situés à Bourg-Argental ainsi que l'immatriculation FINESS de l'organisme gestionnaire porteur ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0390 du 16 septembre 2024 portant extension de capacité de 5 places du service de soins infirmiers à domicile SSIAD « SSIAD DE BOURG ARGENTAL » ;

Vu l'arrêté ARS n°2025-14-0163 du 20 mai 2025 portant modification de la zone d'intervention du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD DE BOURG ARGENTAL » situé à BOURG ARGENTAL (42220) ;

Considérant la demande du gestionnaire de pouvoir bénéficier d'une extension de capacité d'1 place afin de permettre une amélioration de service rendu par le SSIAD sur son périmètre d'intervention ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à « SSIAD BOURG ARGENTAL » pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) « SSIAD DE BOURG ARGENTAL » situé 2 rue du Poisor à BOURG ARGENTAL (42220) est modifiée à compter de 2025 pour une extension de capacité d'1 place.

La capacité totale du SSIAD passe ainsi de 30 à 31 places réparties comme suit à compter de 2025:

- 30 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes âgées ;
- 1 place de prestation en milieu ordinaire dédiées à tous types de déficiences.

Article 2 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 9 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17/09/2025

La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

P/La directrice générale et par délégation
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité

Entité juridique : CSI CANTON BOURG ARGENTAL

Adresse : 2 Rue DU POISOR 42220 BOURG ARGENTAL
N° FINESS EJ : 42 001 152 0
Statut : 60 -Association loi 1901 non reconnue utilité publique

Etablissement : SSIAD DE BOURG ARGENTAL

Adresse : 2 Rue DU POISOR - 42220 BOURG ARGENTAL
N° FINESS ET : 42 001 154 6
Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
			358 Soins à Domicile	16 Milieu ordinaire	700 Personnes Agées	30
358 Soins à Domicile	16 Milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	-	-	1	Le présent arrêté

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- LOIRE
- BOURG ARGENTAL
- BURDIGNES
- COLOMBIER
- GRAIX
- LA VERSANNE
- LE BESSAT
- SAINT APPOLINARD
- SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE
- SAINT REGIS DU COIN
- SAINT SAUVEUR EN RUE
- THELIS LA COMBE

Arrêté N° 2025-14-0408

Portant extension de capacité de 3 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SANTE SERVICE SAINT ETIENNE » situé à ST ETIENNE (42000)

GESTIONNAIRE : FONDATION SANTE SERVICE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0009 du 16 janvier 2024 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « SAS KORIAN SANTE » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD KORIAN LA PASSEMENTERIE » situé à ST ETIENNE (42000) à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 15 ans ;

Considérant la demande du gestionnaire de pouvoir bénéficier d'une extension de capacité de 3 places afin de permettre une amélioration de service rendu par le SSIAD « SSIAD KORIAN LA PASSEMENTERIE » sur son périmètre d'intervention

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D 313-2 du code l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à « SAS KORIAN SANTE » pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) «

SSIAD KORIAN LA PASSEMENTERIE » sis 6 R FRANCOIS GILLET à ST ETIENNE (42000) est modifiée à compter de 2025 pour une extension de capacité de 3 places.

La capacité totale du SSIAD passe ainsi de 30 à 33 places réparties comme suit à compter du 2025 :

- 33 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes âgées.

Article 2 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 9 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2024, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2039. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales

de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17/09/2025

La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
P/l la directrice générale de l'Agence régionale de
santé Auvergne-Rhône-Alpes

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité

Entité juridique : FONDATION SANTE SERVICE

Adresse : ALL DE RONCEVAUX 31240 L UNION

N° FINESS EJ : 92 002 909 7

Statut : 95 – Société par actions simplifiée (SAS)

Etablissement : SANTE SERVICE SAINT ETIENNE

Adresse : 6 R FRANCOIS GILLET - 42000 ST ETIENNE

N° FINESS ET : 42 001 110 8

Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
			358 Soins à Domicile	16 Milieu ordinaire	700 Personnes Agées	30

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- SAINT ETIENNE ZONE NORD
- SAINT ETIENNE ZONE SUD

Arrêté N° 2025-14-0410

Portant extension de capacité de 2 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD PCI MAINTIEN A DOMICILE » situé à RIVE DE GIER (42800)

GESTIONNAIRE : PCI MAINTIEN A DOMICILE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-7821 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « PCI MAINTIEN A DOMICILE » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD PCI MAINTIEN A DOMICILE » situé à RIVE DE GIER (42800) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2017-1368 et Départemental n°2017-08 du 27 juillet 2017 portant modification de la raison sociale « SOS MAINTIEN A DOMICILE » en « PCI MAINTIEN A DOMICILE » ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0453 du 12 septembre 2024 portant extension de capacité de 15 places du SSIAD « SSIAD PCI MAINTIEN A DOMICILE » ;

Considérant la demande du gestionnaire de pouvoir bénéficier d'une extension de 2 places afin de permettre une amélioration de service rendu par le SSIAD sur son périmètre d'intervention ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à « PCI MAINTIEN A DOMICILE » pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) « SSIAD PCI MAINTIEN A DOMICILE » sis 2 Place Général Valluy à RIVE DE GIER (42800) est modifiée à compter de 2025 pour une extension de capacité de 2 places.

La capacité totale du SSIAD passe ainsi de 90 à 92 places réparties comme suit à compter du 2025 :

- 72 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes âgées ;
- 10 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes handicapées ;
- 10 places de prestation en milieu ordinaire dédiées à une équipe de soins, d'accompagnement et de réhabilitation des personnes âgées souffrant de maladie d'Alzheimer (ESA)aux personnes âgées (ESA).

Article 2 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 9 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1: « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un

pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 02/09/2025

La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
P/la directrice générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité

Entité juridique : PCI MAINTIEN A DOMICILE

Adresse : 2 PLACE DU GENERAL VALLUY 42800 RIVE DE GIER
 N° FINESS EJ : 42 079 451 3
 Statut : 60 - Association.LPresent .1901 non Reconnu Utilité Public

Etablissement : SSIAD PCI MAINTIEN A DOMICILE

Adresse : 2 PLACE DU GÉNÉRAL VALLUY - 42800 RIVE DE GIER
 N° FINESS ET : 42 079 452 1
 Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
			358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées	72
358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	8	ARS n°2024-14-0453	10	Le présent arrêté
357 Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 Prestation en milieu ordinaire	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10	ARS n°2017-1368	10	ARS n°2017-1368

Zone d'intervention du SSIAD et l'Equipe Spécialisée Alzheimer (communes) :

- | | | |
|---------------|--------------------------|--------------------------|
| - CELLIEU | - GENILAC | - RIVE DE GIER |
| - CHAGNON | - LA GRAND CROIX | - SAINT JOSEPH |
| - CHATEAUNEUF | - LA TERRASSE SUR DORLAY | - SAINT MARTIN LA PLAINE |
| - DARGOIRE | - LORETTE | - SAINT PAUL EN JAREZ |
| - FARNAY | - PAVEZIN | - TARTARAS |
| | | - VALFLEURY |

Arrêté N° 2025-14-0449

Portant extension de capacité de 8 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) « SSIAD DE BESSE » situé à BESSE ET SAINT ANASTAISE (63610) et prise en compte du changement de nom et d'adresse de l'établissement

Gestionnaire : CENTRE INTERCOMMUNALE D'ACTION SOCIALE (C.I.A.S.) DE LA CC DU MASSIF DU SANCY

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.313-1-1 et D.313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-14-0264 du 14 décembre 2021 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au « CIAS DE LA CC DU MASSIF DU SANCY » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.) « SSIAD DE BESSE » situé à BESSE ET SAINT ANASTAISE (63610) à compter du 25 octobre 2019 pour une durée de 15 ans ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0485 du 26 septembre 2024 portant extension de capacité de 2 places du SSIAD « SSIAD DE BESSE » situé à BESSE ET SAINT ANASTAISE (63610) ;

Considérant que la demande du gestionnaire de pouvoir bénéficier d'une extension de 8 places afin de permettre une amélioration du service rendu par le SSIAD sur son périmètre d'intervention ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D.313-2 du code l'action sociale et des familles ;

Considérant la demande du gestionnaire de modifier la raison sociale de la structure ;

Considérant la demande du gestionnaire de mettre à jour l'adresse postale du service ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de

qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée au « CIAS DE LA CC DU MASSIF DU SANCY » pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) « SSIAD DE BESSE » sis 14 Place du grand meze à BESSE ET SAINT ANASTAISE (63610) est modifié à compter de 2025 pour une extension de capacité de 8 places.

La capacité totale du SSIAD passe ainsi de 28 à 36 places réparties comme suit à compter de 2025 :

- 34 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes âgées ;
- 2 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes handicapées ;

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à « CIAS DE LA CC DU MASSIF DU SANCY » pour sa localisation du « SSIAD de Besse » au 17 rue des Prés de la Ville, Besse-et-Saint-Anastaise (63610) et son changement de dénomination en « SSIAD du Massif du Sancy ».

Article 2 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 9 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D.313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 25 octobre 2019, soit jusqu'au 25 octobre 2034. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1: « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un

pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 septembre 2025

P/La Directrice générale de
l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Le directeur de l'autonomie,

Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité et prise en compte du changement de nom et d'adresse

Entité juridique : CIAS de la CC du Massif du Sancy

Adresse : 6 Avenue du général leclerc - 63240 LE MONT DORE

N° FINESS EJ : 63 001 557 6

Statut : 08 – Centre Intercommunal d'Action Sociale (C.I.A.S.)

Etablissement :

Ancienne dénomination : SSIAD de Besse

Nouvelle dénomination : SSIAD du Massif du Sancy

Ancienne adresse : 14 place du grand meze - 63610 Besse-et-Saint-Anastaise

Nouvelle adresse : 17 rue des Prés de la Ville – 63610 Besse-et-Saint-Anastaise

N° FINESS ET : 63 000 453 9

Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
			358 Soins à Domicile	16 Prestations en milieu ordinaire	700 Personnes Agées	26
358 Soins à Domicile	16 Prestations en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences personnes handicapées	2	ARS n°2024-14-0485	2	ARS n°2024-14-0485

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- BESSE ET SAINT ANASTAISE
- CHAMBON SUR LAC
- COMPAINS
- MUROL
- SAINT DIERY
- SAINT NECTAIRE
- SAINT PIERRE COLAMINE
- SAINT VICTOR LA RIVIERE
- VALBELEIX

Arrêté N° 2025-14-0425

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la maison d'accueil spécialisée (M.A.S.) « MAS Jolane » située à MEYZIEU (69330) par transformation d'une place d'hébergement complet en une place d'accueil temporaire avec hébergement.

GESTIONNAIRE : ADAPEI 69

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8983 du 03 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association ADAPEI 69 pour le fonctionnement de la Maison d'accueil spécialisée (M.A.S.) « MAS Jolane » située à MEYZIEU (69330) pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2017-0227 du 15 avril 2017 portant extension de capacité d'une place d'accueil de jour de la « MAS Jolane » ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-10-0326 du 22 octobre 2021 portant mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées et malades chroniques ;

Considérant le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2022-2026 signé entre l'association ADAPEI 69 et l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le 30 mai 2022, notamment la fiche action 1.2 ;

Considérant que le projet de l'ADAPEI permet de répondre à un besoin d'internat séquentiel permettant aux familles de bénéficier de temps de répit ou d'évaluer l'adéquation des prestations proposées par la MAS aux besoins de la personne accompagnée ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de

qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'association ADAPEI 69 pour la transformation d'une place d'hébergement complet en une place d'accueil temporaire avec hébergement au sein de la « MAS Jolane » située 71 rue Joseph Desbois à MEYZIEU (69330), à compter de 2025.

Article 2 : La capacité de la MAS Jolane demeure inchangée. Les 55 places sont ainsi réparties à compter de 2025 :

- 47 places d'hébergement permanent ;
- 1 place d'accueil temporaire avec hébergement ;
- 7 places d'accueil de jour.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de la MAS, pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des quinze ans est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code, et communiquées dans le cadre de la programmation établie par les autorités.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence

régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16/09/2025

P/La directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Le directeur de l'autonomie,

Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvements FINESS : Transformation d'une place d'hébergement en une place d'accueil temporaire avec hébergement

Entité juridique : ADAPEI 69
 Adresse : 75 cours Albert Thomas – CS 33951 – 69447 Lyon cedex 03
 N° FINESS EJ : 69 079 674 3
 Statut : 61 - Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Etablissement : MAS JOLANE
 Adresse : 71 rue Joseph Desbois – 69330 Meyzieu
 N° FINESS ET : 69 080 772 2
 Catégorie : 255 - Maison d'accueil spécialisée (M.A.S.)

Equipements avant le présent arrêté :

Triplet				Autorisation	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	11 - Hébergement Complet Internat	500 - Polyhandicap	48	2021-10-0326
2	964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	21 – Accueil de jour	500 - Polyhandicap	7	2021-10-0326

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2022

Equipements après le présent arrêté :

Triplet				Autorisation	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	11 - Hébergement Complet Internat	500 - Polyhandicap	47	Le présent arrêté
2	964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	40 – Accueil temporaire avec hébergement	500 - Polyhandicap	1	Le présent arrêté
3	964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	21 – Accueil de jour	500 - Polyhandicap	7	2021-10-0326

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2022

Arrêté N° 2025-14-0451

Portant extension de capacité de 7 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) « SSIAD LA ROSERAIE » situé à ARDES (63420)

Gestionnaire : EHPAD La Roseraie

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.313-1-1 et D.313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 15 juillet 2009 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile à ARDES SUR COUZE de 22 places pour personnes âgées, pour une durée de 15 ans ;

Vu l'arrêté ARS n°2015-701 du 30 novembre 2015 autorisant l'extension de 5 places pour personnes âgées et réduction de capacité d'une place pour personnes handicapées du SSIAD La Roseraie (capacité totale : 32 places) ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0358 du 20 août 2024 portant prorogation de l'autorisation de fonctionnement jusqu'au 31 décembre 2026 du SSIAD « SSIAD La Roseraie » situé à ARDES (63420) ;

Considérant que la demande du gestionnaire de pouvoir bénéficier d'une extension de 7 places afin de permettre une amélioration du service rendu par le SSIAD sur son périmètre d'intervention ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à « EHPAD LA ROSERAIE » pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) « SSIAD LA ROSERAIE » sis à ARDES (63420) est modifiée à compter de 2025 pour une extension de capacité de 7 places.

La capacité totale du SSIAD passe ainsi de 32 à 39 places réparties comme suit à compter de 2025 :

- 38 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes âgées ;
- 1 place de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes handicapées ;

Article 2 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 9 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D.313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 15 juillet 2009, soit jusqu'au 15 juillet 2024, autorisation prorogée jusqu'au 21 décembre 2026. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des

conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil.»

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 septembre 2025

P/La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Le directeur de l'autonomie,

Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité de 7 places pour le SSIAD La Roseraie

Entité juridique : EHPAD LA ROSERAIE

Adresse : TEYDE 63420 ARDES
 N° FINESS EJ : 63 000 059 4
 Statut : 21 - Etb.Social Communal

Etablissement : SSIAD LA ROSERAIE

Adresse : 63420 ARDES
 N° FINESS ET : 63 001 066 8
 Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
			358 Soins à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Agées	31
358 Soins à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences personnes handicapées	1	ARS n°2015-701	1	ARS n°2015-701

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- | | | |
|------------------------|-------------------------|----------------------------|
| - ANTOINGT | - COLLANGES | - NONETTE ORSONNETTE |
| - ANZAT LE LUGUET | - DAUZAT SUR VODABLE | - RENTIERES |
| - APCHAT | - GIGNAT | - ROCHE CHARLES LA MAYRAND |
| - ARDES | - LA CHAPELLE MARCOUSSE | - SAINT ALYRE ES MONTAGNE |
| - AUGNAT | - LA GODIVELLE | - SAINT GERMAIN LEMBRON |
| - BEAULIEU | - LA BREUIL SUR COUZE | - SAINT GERVAZT |
| - BOUDES | - MADRIAT | - SAINT HERENT |
| - CHALUS | - MAREUGHEOL | - TERNANT LES EAUX |
| - CHARONNIER LES MINES | - MAZOIRES | - VICHEL |
| - CHASSAGNE | - MORIAT | - VILLENEUVE |

Arrêté N° 2025-14-0452

Portant extension de capacité de 18 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) « SSIAD DE LEZOUX » situé à LEZOUX (63190)

Gestionnaire : SIASD LEZOUX MARINGUES VERTAIZON

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.313-1-1 et D.313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-7036 du 26 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « S.I.A.D. DE LEZOUX » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD LEZOUX » situé à LEZOUX (63190) à compter du 03 janvier 2017 pour une durée de 15 ans ;

Vu l'arrêté ARS n°2019-14-0157 du 30 août 2019 portant changement de gestionnaire du SSIAD de LEZOUX, devenu, syndicat Intercommunal d'Aide et de Soins à Domicile (SIASD) des secteurs de Lezoux, Maringues et Vertaizon ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0176 du 13 mai 2024 autorisant une extension de capacité de 10 places du SSIAD de Lezoux pour mise en œuvre d'une équipe de soins, d'accompagnement et de réhabilitation des personnes âgées souffrant de maladie d'Alzheimer (ESA) ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0487 du 01 octobre 2024 portant extension de capacité de 2 places du SSIAD « SSIAD de LEZOUX » situé à LEZOUX (63190) ;

Considérant que la demande du gestionnaire de pouvoir bénéficier d'une extension de 18 places afin de permettre une amélioration du service rendu par le SSIAD sur son périmètre d'intervention ;

Considérant que le V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles autorise la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à titre dérogatoire, à appliquer un seuil plus élevé que celui résultant des dispositions des I à IV du même article, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales ;

Considérant que cette dérogation au seuil ne peut pas dépasser 100% d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que cette dérogation ne porte pas d'atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à « SIASD LEZOUX MARINGUES VERTAIZON » pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) « SSIAD DE LEZOUX » sis 29 Bis Avenue de verdun à LEZOUX (63190) est modifié à compter de 2025 pour une extension de capacité de 18 places.

La capacité totale du SSIAD passe ainsi de 72 à 90 places réparties comme suit à compter de 2025 :

- 73 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes âgées ;
- 7 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes handicapées ;
- 10 places de prestation en milieu ordinaire dédiées à une équipe de soins, d'accompagnement et de réhabilitation des personnes âgées souffrant de maladie d'Alzheimer (ESA) aux personnes âgées (ESA).

Article 2 : Le seuil dérogatoire d'augmentation de capacité est fixé à 50%.

Article 3 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 9 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017, soit jusqu'au 03 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil.»

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 septembre 2025

P/La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Le directeur de l'autonomie,

Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité de 18 places pour le SSIAD de LEZOUX

Entité juridique : SIASD LEZOUX MARINGUES VERTAIZON

Adresse : 29 Bis Avenue de verdun - 63190 LEZOUX
 N° FINESS EJ : 63 001 411 6
 Statut : 26 - Autre Etb. Pub. Adm

Etablissement : SSIAD DE LEZOUX

Adresse : 29 Bis Avenue de verdun - 63190 LEZOUX
 N° FINESS ET : 63 078 666 3
 Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
			358 Soins à Domicile	16 Prestations en milieu ordinaire	700 Personnes Agées	55
358 Soins à Domicile	16 Prestations en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences personnes handicapées	7	ARS n°2024-14-0487	7	ARS n°2024-14-0487
357 Act.Soins.Accomp.Réh	16 Prestations en milieu ordinaire	436 Alzheimer, mal appar	10	ARS n°2024-14-0176	10	ARS n°2024-14-0176

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- BEAUREGARD L'EVEQUE
- BOUZEL
- BULHON
- CHAPPES
- CHAURIAT
- CHAVAROUX
- CREVANT LAVEINE
- CULHAT
- DORAT
- ENNEZAT
- ENTRAIGUES
- JOZE
- LEMPTY
- LES MARTRES D'ARTIERE
- LEZOUX
- LUSSAT
- LUZILLAT
- MARINGUES
- MOISSAT
- MONS
- MUR SUR ALLIER
- NERONDE SUR DORE
- ORLEAT
- PESCHADOIRES
- PONT DU CHATEAU
- RAVEL
- SAINT ANDRE LE COQ
- SAINT BONNET LES ALLIER
- SAINT DENIS COMBARNAZAT
- SAINT IGNAT
- SAINT JEAN D'HEURS
- SAINT LAURE
- SERMENTIZON
- SEYCHALLES
- SURAT
- VASSEL
- VERTAIZON
- VINZELLES

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	Aide sociale Etat	11/05/1984

Zone d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer (communes) :

- AIGUEPERSE
- ARCONSAT
- ARTONNE
- AUBIAT
- AUBUSSON D'Auvergne
- AUGEROLLES
- BAS ET LEZAT
- BEAUMONT LES RANDAN
- BEAUREGARD L'EVEQUE
- BOUZEL
- BULHON
- BUSSIERES ET PRUNS
- CELLES SUR DUROLLE
- CHABRELOCHE
- CHAPTUZAT
- CHARNAT
- CHATELDON
- CHAURIAT
- COURPIERRE
- CREVANT LAVEINE
- CULHAT
- DORAT
- EFFIAT
- ESCOUTOUX
- JOZE
- LE MONNERIE LE MONTEL
- LA RENAUDIE
- LACHAUX
- LEMPTY
- LEZOUX
- LIMONS
- LUZILLAT
- MARINGUES
- MOISSAT
- MONS
- MONTPENSIER
- MUR SUR ALLIER
- NERONDE SUR DORE
- NOALHAT
- OLMET
- ORLEAT
- PALLADUX
- PASLIERES
- PESCHADOIRES
- PUY GUILLAUME
- RANDAN
- RAVEL
- RIS
- SAINT AGOULIN
- SAINT ANDRE LE COQ
- SAINT BONNET LES ALLIER
- SAINT CLEMENT DE REGNAT
- SAINT DENIS COMBARNAZAT
- SAINT GENES DU RETZ
- SAINT JEAN D'HEURS
- SAINT PRIEST BRAMEFANT
- SAINT REMY SUR DUROLLE
- SAINT SYLVESTRE PRAGOULIN
- SAINT VICTOR MONTVIANEIX
- SAINTE AGATHE
- SARDON
- SAUVIAT
- SERMENTIZON
- SEYCHALLES
- THIERS
- THURET
- VASSEL
- VENSAT
- VERTAIZON
- VILLENEUVE LES CERFS
- VINZELLES
- VISCOMTAT
- VOLLORE MONTAGNE
- VOLLORE VILLE

Arrêté N° 2025-14-0453

Portant extension de capacité de 15 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) « SSIAD RIOM LIMAGNE ET VOLCANS » situé à ENNEZAT (63720)

Gestionnaire : Centre Intercommunal d'Action Sociale (C.I.A.S.) RIOM LIMAGNE ET VOLCANS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.313-1-1 et D.313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-7031 du 26 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « S.I.A.D de Riom – LIMAGNE » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD RIOM-LIMAGNE » situé à RIOM (63200) à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans ;

Vu l'arrêté ARS n°2019-14-0010 du 2 janvier 2019 portant cession de l'autorisation détenue par l'établissement social intercommunal « syndicat intercommunal d'aide à domicile (SIAD) de Riom-Limagne » au profit du centre intercommunal d'action sociale « RIOM Limagne et Volcans » pour la gestion du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Riom-Limagne » ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0177 du 13 mai 2024 portant extension de capacité de 10 places du SSIAD « SSIAD RIOM LIMAGNES VOLCAN » pour la mise en œuvre d'une équipe de soins, d'accompagnement et de réhabilitation des personnes âgées souffrant de maladie d'Alzheimer (ESA) ;

Vu l'arrêté ARS n°2025-14-0084 du 18 février 2025 portant modification de la zone d'intervention du SSIAD « SSIAD RIOM LIMAGNES VOLCAN » situé à RIOM (63200) ;

Considérant que la demande du gestionnaire de pouvoir bénéficier d'une extension de 15 places afin de permettre une amélioration du service rendu par le SSIAD sur son périmètre d'intervention ;

Considérant que le V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles autorise la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à titre dérogatoire, à appliquer un seuil plus élevé que celui résultant des dispositions des I à IV du même article, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales ;

Considérant que cette dérogation au seuil ne peut pas dépasser 100% d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que cette dérogation ne porte pas d'atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à « CIAS RIOM LIMAGNE ET VOLCANS » pour l'extension de capacité de 15 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) « SSIAD RIOM LIMAGNE ET VOLCANS » sis 8 Rue du moulin à ENNEZAT (63720) à compter de 2025.

La capacité totale du SSIAD passe ainsi de 73 à 88 places réparties comme suit à compter de 2025 :

- 75 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes âgées ;
- 3 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes handicapées ;
- 10 places de prestation en milieu ordinaire dédiées à une équipe de soins, d'accompagnement et de réhabilitation des personnes âgées souffrant de maladie d'Alzheimer (ESA)aux personnes âgées (ESA).

Article 2 : Le seuil dérogatoire d'augmentation de capacité est fixé à 39%.

Article 3 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 9 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D.313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil.»

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 septembre 2025

P/La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Le directeur de l'autonomie,

Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité de 15 places pour le SSIAD RIOM LIMAGNE ET VOLCANS

Entité juridique : CIAS RIOM LIMAGNE ET VOLCANS

Adresse : 8 Rue du moulin - 63720 ENNEZAT

N° FINESS EJ : 63 001 217 7

Statut : 08 – Centre Intercommunal d’Action Sociale (C.I.A.S.)

Etablissement : SSIAD RIOM LIMAGNE ET VOLCANS

Adresse : 8 Rue du moulin - 63720 ENNEZAT

N° FINESS ET : 63 000 930 6

Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
			358 Soins à Domicile	16 Prestations en milieu ordinaire	700 Personnes Agées	60
358 Soins à Domicile	16 Prestations en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences personnes handicapées	3	ARS n°2016-7031	3	ARS n°2016-7031
357 Act.Soins.Accomp.Réh	16 Prestations en milieu ordinaire	436 Alzheimer, mal appar	10	ARS n°2024-14-0177	10	ARS n°2024-14-0177

Zone d’intervention du SSIAD (communes) :

- | | | |
|-----------------------|---------------------|--------------------------|
| - AIGUEPERSE | - LE CHEIX | - SAINT AGOULIN |
| - ARTONNE | - MALAUZAT | - SAINT BEAUZIRE |
| - AUBIAT | - MALINTRAT | - SAINT BONNET PRES RIOM |
| - BUSSIERES ET PRUNS | - MARSAT | - SAINT GENES RU RETZ |
| - CHAMBARON SUR MORGE | - MARTRES SUR MORGE | - SARDON |
| - PHAPTUZAT | - MENETROL | - THURET |
| - CHATEL GUYON | - MONTPENSIER | - VARENNES SUR MORGE |
| - CLERLANDE | - MOZAC | - VENSAT |
| - EFFIAT | - PESSAT VILLENEUVE | - VOLVIC |
| - ENVAL | - RIOM | |

Zone d’intervention de l’Equipe Spécialisée Alzheimer (communes) :

- | | | |
|-----------------------|-------------------------|--------------------------|
| - CHAMBARON SUR MORGE | - LES MARTRES D’ARTIERE | - SAINT BEAUZIRE |
| - CHANAT LA MOUTEYRE | - LUSSAT | - RIOM |
| - CHAPPES | - MALAUZAT | - SAINT BEAUZIRE |
| - CHATEL GUYON | - MALINTRAT | - SAINT BONNET PRES RIOM |
| - CHAVAROUX | - MARSAT | - SAINT IGNAT |
| - CLERLANDE | - MARTRES SUR MORGE | - SAINT LAURE |
| - ENNEZAT | - MENETROL | - SUYAT |
| - ENTRAIGUES | - MOZAC | - SURAT |
| - ENVAL | - PESSAT VILLENEUVE | - VARENNES SUR MORGE |
| - LE CHEIX | - RIOM | - VOLVIC |

Arrêté N° 2025-14-0454

Portant extension de capacité de 9 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) « SSIAD VIVRE ENSEMBLE » situé à CEBAZAT (63118)

Gestionnaire : SISPA VIVRE ENSEMBLE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.313-1-1 et D.313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-14-0295 du 13 avril 2022 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « SISPA VIVRE ENSEMBLE » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.) « SSIAD VIVRE ENSEMBLE » situé à CEBAZAT (63118) à compter du 02 août 2022 pour une durée de 15 ans ;

Considérant que la demande du gestionnaire de pouvoir bénéficier d'une extension de 9 places afin de permettre une amélioration du service rendu par le SSIAD sur son périmètre d'intervention ;

Considérant que le V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles autorise la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à titre dérogatoire, à appliquer un seuil plus élevé que celui résultant des dispositions des I à IV du même article, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales ;

Considérant que cette dérogation au seuil ne peut pas dépasser 100% d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que cette dérogation ne porte pas d'atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de

qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à « SISPA VIVRE ENSEMBLE » pour l'extension de capacité de 9 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) « SSIAD VIVRE ENSEMBLE » sis 15 Rue des farges à CEBAZAT (63118) à compter de 2025.

La capacité totale du SSIAD passe ainsi de 29 à 38 places réparties comme suit à compter de 2025 :

- 38 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes âgées ;

Article 2 : Le seuil dérogatoire d'augmentation de capacité est fixé à 31%.

Article 3 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 9 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D.313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 02 août 2022, soit jusqu'au 2 août 2037. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 7 : *Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil.»

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 septembre 2025

P/La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Le directeur de l'autonomie,

Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité de 9 places pour le SSIAD VIVRE ENSEMBLE

Entité juridique : SISPA VIVRE ENSEMBLE

Adresse : 15 Rue des farges - 63118 CEBAZAT
N° FINESS EJ : 63 000 933 0
Statut : 22 – Etablissement Social Intercommunal

Etablissement : SSIAD VIVRE ENSEMBLE

Adresse : 15 Rue des farges - 63118 CEBAZAT
N° FINESS ET : 63 000 707 8
Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
358 Soins à Domicile	16 Prestations en milieu ordinaire	700 Personnes Agées	29	ARS n°2021-14-0295	38	Le présent arrêté

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- AULNAT
- BLANZAT
- CEBAZAT
- CHATEAUGAY
- DURTOL
- GERZAT
- NOHANENT
- SAYAT

Arrêté N°2025-14-0494

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail « ESAT CENTRE GALLIENI » situé à VILLEURBANNE (69613) et MEYZIEU (69330) par une modification des places du public accueilli

GESTIONNAIRE : S.A.P.A.R.

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8352 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « S.A.P.A.R. » pour le fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail « ESAT CENTRE GALLIENI » situé à VILLEURBANNE CEDEX (69613) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2018-10-0030 du 18 février 2019 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail « ESAT CENTRE GALLIENI » situé à VILLEURBANNE CEDEX (69613) ;

Vu l'arrêté ARS n°2019-10-0222 du 30 août 2019 portant modification de l'arrêté ARS n°2018-10-0030 du 18 février 2019 ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2025-2029 signé le 9 janvier 2025 entre l'Association « S.A.P.A.R. » et l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association « S.A.P.A.R. » pour le fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail « ESAT CENTRE GALLIENI » situé à VILLEURBANNE (69613) et MEYZIEU (69330) est modifiée à compter de 2025 pour une modification du public accueilli et la répartition des places.

La capacité globale de la structure est maintenue à 90 places réparties comme suit :

- 43 places dédiées à la déficience visuelle grave ;
- 29 places dédiées à la déficience intellectuelle ;

- 18 places dédiées au handicap psychique.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de chaque structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de chaque autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 4 : *Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil.».

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 16/09/2025

P/La Directrice Générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Le directeur de l'autonomie,

Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements Finess : Modification du public accueilli et modification de la répartition des places

Entité juridique : S.A.P.A.R.
Adresse : 18 rue Antonin Perrin - 69100 VILLEURBANNE
N° FINESS EJ : 69 000 196 1
Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement principal : ESAT GALLIENI VILLEURBANNE
Adresse : 18 rue Antonin Perrin - 69100 VILLEURBANNE
N° FINESS ET : 69 079 139 7
Catégorie : 246 - Etablissement et service d'aide par le travail (E.S.A.T.)

Équipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernier arrêté	Capacité	Dernier arrêté
908 Aide par le Travail pour Adultes Handicapés	14 Externat	324 Déficience visuelle grave	68	ARS n°2019-10-0222	35	Le présent arrêté
908 Aide par le Travail pour Adultes Handicapés	14 Externat	117 Déficience intellectuelle	-	-	20	
908 Aide par le Travail pour Adultes Handicapés	14 Externat	206 Handicap psychique	-	-	13	

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	09/01/2025

Etablissement secondaire : ESAT GALLIENI MEYZIEU
Adresse : 5 Avenu Lionel Terray - 69330 MEYZIEU
N° FINESS ET : 69 004 488 8
Catégorie : 246 - Etablissement et service d'aide par le travail (E.S.A.T.)

Équipements :

Triplet			Autorisation		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernier arrêté	Capacité	Dernier arrêté
908 Aide par le Travail pour Adultes Handicapés	14 Externat	324 Déficience visuelle grave	22	ARS n°2019-10-0222	8	Le présent arrêté
908 Aide par le Travail pour Adultes Handicapés	14 Externat	117 Déficience intellectuelle	-	-	9	
908 Aide par le Travail pour Adultes Handicapés	14 Externat	206 Handicap psychique	-	-	5	

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	09/01/2025

Arrêté N° 2025-14-0502

Portant changement d'adresse du Service d'éducation spéciale et de soins à Domicile « SESSAD Marguerite GIRIER » situé à MEYZIEU (69330)

GESTIONNAIRE : ALGED - ASSOCIATION LYONNAISE DE GESTION D'ETABLISSEMENTS PRIVES POUR PERSONNES DEFICIENTES

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8282 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à ALGED pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD Saint Exupéry » à MEYZIEU (69330) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0162 du 30 avril 2024 portant changement d'adresse du Service d'éducation spéciale et de soins à Domicile « SESSAD Marguerite GIRIER » situé à MEYZIEU (69330) ;

Considérant la demande du gestionnaire en date du 5 septembre 2025 confirmant la nouvelle localisation du SESSAD au Chemin de la Thernandière - Azieu à GENAS (69740) ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association Lyonnaise de Gestion d'Etablissements privés pour personnes Déficiantes (ALGED) pour le fonctionnement du Service d'éducation spéciale et de soins à Domicile « SESSAD Marguerite GIRIER » est modifiée par un changement d'adresse au Chemin de la Thernandière - Azieu à GENAS (69740).

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité de la nouvelle adresse de l'établissement principal mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1: « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16/09/2025

P/La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Le directeur de l'autonomie,

Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Changement d'adresse

Entité juridique : ALGED

Adresse : 14 Montée des Forts - 69300 CALUIRE-ET-CUIRE

N° FINESS EJ : 69 000 156 5

Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : SESSAD MARGUERITE GIRIER

Ancienne adresse : 1 rue Charles Baudelaire - 69330 MEYZIEU

Nouvelle adresse : Chemin de la Thernandière - Azieu - 69740 GENAS

N° FINESS ET : 69 003 080 4

Catégorie : 182 - Service d'éducation spéciale et de soins à Domicile (S.E.S.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	39	ARS n°2023-14-0189	0-20 ans

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	15/04/2025
02	PCPE	21/07/2022

Arrêté n°2025-14-0507

Portant modification de la répartition des places au sein de la Maison d'accueil spécialisée (MAS) « MAS BEAUJARD » située à BRON (69600) et mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées chroniques

GESTIONNAIRE : CH LE VINATIER

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou maladies chroniques ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte autonomie (PRIAC) ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8981 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « CH LE VINATIER » pour le fonctionnement de la Maison d'accueil spécialisée (MAS) « MAS BEAUJARD » située à BRON (69600) à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans ;

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant la demande du gestionnaire du 22 août 2025 attestant des nouvelles modalités d'accueil de la structure, et nécessitant une sécurisation de l'autorisation de fonctionnement en ce sens ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1: L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée au Centre Hospitalier Le Vinatier pour le fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) « MAS BEAUJARD » sis 95 Boulevard Pinel à BRON CEDEX (69677) est modifiée par :

- une modification de la répartition des places au sein de la structure ;
- une mise en œuvre de la nomenclature PH.

Article 2: La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3: Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 5: Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16/09/2025

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvement FINESS : Modification de la répartition des places et nomenclature PH

Entité juridique : CENTRE HOSPITALIER LE VINATIER

Adresse : 95 Boulevard Pinel - 69500 BRON

N° FINESS EJ : 69 078 010 1

Statut : Etablissement Public Départemental Hospitalier

Etablissement : MAS MAURICE BEAUJARD

Adresse : 95 Boulevard Pinel - BP 30039 - 69677 BRON CEDEX

N° FINESS ET : 69 080 554 4

Catégorie : 255 - Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)

Equipements (avant le présent arrêté) :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
917 Accueil spécialisé pour adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	204 Déficience Grave du Psychisme	40	Arrêté n°2016-8981

Equipements (après le présent arrêté) :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
964 Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	437 Troubles du Spectre de l'Autisme	20	Le présent arrêté
964 Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	117 Déficience intellectuelle	19	
964 Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	40 Accueil temporaire avec hébergement	437 Troubles du Spectre de l'Autisme	1	

Arrêté N° 2025-14-0501

**Portant changement d'adresse du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)
« SESSAD DE FOURVIERE » situé à LYON (69005)**

*GESTIONNAIRE : ALGED - ASSOCIATION LYONNAISE DE GESTION D'ETABLISSEMENTS PRIVES POUR
PERSONNES DEFICIENTES*

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ; »

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-1725 du 22 juin 2017 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 10 avril 2017 de l'autorisation accordée à l'association « ALGED » pour le fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « SESSAD DE FOURVIERE » à LYON (69005) ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-10-0179 du 22 octobre 2021 portant extension de capacité d'1 place de déficience intellectuelle du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « SESSAD DE FOURVIERE » situé à LYON (69005) ;

Considérant la demande du gestionnaire en date du 5 septembre 2025 de la bonne prise en compte de la nouvelle domiciliation du SESSAD à l'Immeuble Le Front de Saône - 3 Rue de la Claire à LYON (69009) ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association « ALGED » pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « SESSAD DE FOURVIÈRE » sis 8 rue Roger Radisson à LYON (69005) est modifiée par un changement d'adresse à l'Immeuble Le Front de Saône - 3 Rue de la Claire à LYON (69009).

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité de la nouvelle adresse de l'établissement principal mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de quinze ans à compter du 10 avril 2017, soit jusqu'au 10 avril 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code, et communiquée dans le cadre de la programmation établie par les autorités compétentes.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16/09/2025

P/La directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Le directeur de l'autonomie,

Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvement FINESS : **Changement d'adresse**

Entité juridique : **ALGED**
Adresse : 14 Montée des Forts - 69300 CALUIRE ET CUIRE
N° FINESS EJ : 69 000 156 5
Statut : 60 - Association Loi 1901 Non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : **SESSAD DE FOURVIERE**
Ancienne adresse : **8 rue Roger Radisson - 69005 LYON**
Nouvelle adresse : **Immeuble Le Front de Saône - 3 Rue de la Claire – 69009 LYON**
N° FINESS ET : 69 000 437 9
Catégorie : 182 - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	117 - Déficience intellectuelle	46	ARS n°2021-10-0179	6/20 ans
842 - Préparation à la vie professionnelle	16 - Prestation en milieu ordinaire	117 - Déficience intellectuelle	6	ARS n°2021-10-0024	16/20 ans

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	15/04/2025
02	PCPE	15/05/2022

Arrêté N° 2025-17-0736

Portant autorisation de transfert de l'officine de Pharmacie CHEVALLIER à VEZERONCE-CURTIN (38510)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 20 septembre 1990 accordant la licence de transfert d'officine n° 38#000682 pour la pharmacie d'officine située à VEZERONCE-CURTIN (38510) 27, Place Clodomir ;

Considérant la demande présentée par Maître Sophie SOUSTRE, avocat représentant monsieur CHEVALLIER Charles-Henri, titulaire de la Pharmacie SELAS CHEVALLIER, pour le transfert de l'officine sise 27, Place Clodomir à VEZERONCE-CURTIN (38510) vers un local situé 1762, Route de Morestel au sein de la même commune ; dossier déclaré complet le 22 mai 2025 ;

Considérant l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 9 août 2025 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 25 juillet 2025 ;

Considérant la demande d'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 16 juin 2025 ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 27 août 2025 ;

Considérant que le local actuel de la pharmacie est situé 27, Place Clodomir sur la commune de VEZERONCE-CURTIN (38510) délimitée conformément à l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique par :

- Au nord, la D19 (route des Alpes, routes des douanes, route de Bourgoin)
- A l'est, la D1075 et les lites communales
- Au sud et à l'ouest, les limites communales

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au 1762, Route de Morestel sur la commune de VEZERONCE-CURTIN (38510) dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la santé publique par :

- Au nord et à l'ouest, les limites communales
- A l'est, la D1075 (route de la Chartreuse)
- Au sud, la D19 (route des Alpes, routes des douanes, route de Bourgoin)

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et une desserte par les transports en commun conforme au décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1 du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'Article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera facilité notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 27 août 2025 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 du code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L. 5125-18 du code de la santé publique est accordée à Monsieur CHEVALLIER Charles-Henri, pharmacien titulaire de l'officine SELAS PHARMACIE CHEVALLIER sise 27, Place Clodomir à VEZERONCE-CURTIN (38510) sous le n° 38#000967 pour le transfert de l'officine dans un local situé 1762, Route de Morestel de la même commune.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 20 septembre 1990 octroyant la licence 38#000682 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22 SEP. 2025

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué pilotage opérationnel,
premier recours,
parcours et professions de santé

SIGNE

Yann LEQUET



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté N° 2025-17-0740

Portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le Code de de la santé publique et notamment les articles L.1111-8, L.5125-33 et suivants et R.5125-70 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières mentionnées à l'article L. 5121-5 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016, modifié par les décisions n° 407289 du 26 mars 2018 et n° 407292 du 4 avril 2018 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du Code de la santé publique ;

Vu la licence N° 74#000367 du 13 août 2016 autorisant la pharmacie sise, Les vignes de Bachelard, ZA de Bachelard, avenue de Thonon à Douvaine (74) ;

Considérant la demande des pharmaciens titulaires, Madame RICHARD, Messieurs GIRARD et BOUCHET de l'officine du Léman sise Les vignes de Bachelard, ZA de Bachelard, avenue de Thonon à Douvaine (74), sous la licence n° 74#000367 du 13 août 2016, réceptionnée à l'Agence Régionale de Santé le 5 septembre 2025, en vue de la création du site de commerce électronique de médicaments à l'adresse : <https://pharmacieduleman.apothical.fr> ;

Considérant que la description du site et ses fonctionnalités, présentées dans la demande d'autorisation, permettent de s'assurer du respect des règles techniques et bonnes pratiques susvisées,

ARRETE

Article 1^{er}: La création du site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine de pharmacie **du Léman** sise Les vignes de Bachelard, ZA de Bachelard, avenue de Thonon à Douvaine (74) attachée à la licence 74#000367 est autorisée à l'adresse :

<https://pharmacieduleman.apothical.fr>

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr



Article 2 : Le site internet, objet de la présente autorisation, doit être utilisé conformément au cadre juridique en vigueur. Tout manquement aux règles applicables au commerce électronique et aux bonnes pratiques de dispensation pourra entraîner des sanctions administratives.

Article 3 : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, le pharmacien titulaire de l'officine informe le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de la création du site internet de commerce électronique de médicaments au détail, non soumis à prescription obligatoire et lui transmet, à cet effet, une copie de la présente autorisation.

Article 4 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du Code de la santé publique, le pharmacien titulaire de l'officine en informe, sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 5 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site internet, le pharmacien titulaire de l'officine informe, sans délai, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 6 : La cessation d'activité de l'officine entrainera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

Article 7 Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
 - D'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé,
- Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 22 septembre 2025

Pour la Directrice générale et par délégation,

La responsable du pôle pharmacie biologie

SIGNÉ

Catherine PERROT

Arrêté n°2025-17-0731

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bourbon l'Archambault (Allier)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2025-01-0044 du 29 août 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de monsieur Ludovic CHAPUT, maire de la commune de Bourbon l'Archambault ;

Considérant la désignation de madame Marie-Françoise LACARIN, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Bocage Bourbonnais ;

Considérant la désignation de madame Joëlle BARLAND-LAPORTE, représentante du Président du Conseil départemental de l'Allier ;

Considérant la désignation de madame Dominique LEGRAND, au titre de personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Considérant les désignations de madame Anne ROUSSAT et de monsieur Bruno MAGNE, au titre de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Allier.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2025-17-062 du 11 février 2025 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier – Bourbon l'Archambault Gautrinière - 03160 BOURBON L'ARCHAMBAULT, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Ludovic CHAPUT**, maire de la commune de Bourbon l'Archambault ;
- **Madame Marie-Françoise LACARIN**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Bocage Bourbonnais ;
- **Madame Joëlle BARLAND-LAPORTE**, représentante du président du Conseil départemental de l'Allier.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Florence DESRAYAUD-DELODDE**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Aurélie COLLIN**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Laure MOREL**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Dominique LEGRAND**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Anne ROUSSAT et monsieur Bruno MAGNE**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Allier.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 15 septembre 2025

La Directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-
Alpes

Signé : Cécile COURREGES

Arrêté n°2025-17-0735

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal
Neuille Fontaines de Neuville-sur-Saône (Rhône)**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2025-23-0044 du 29 août 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les désignations de messieurs les docteurs Gérard LADOUS et Paul LAFFLY, au titre de personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Considérant la désignation de monsieur le docteur Gérald WEISTROFF, au titre de personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Rhône ;

Considérant la désignation de madame Eva ARTETA CRISTIN et de monsieur Jean-Pierre LE BAS, au titre de représentants des usagers désignés par le Préfet du Rhône.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2025-17-0111 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Neuville-Fontaine – 53 chemin de Parenty - 69250 NEUVILLE-SUR-SAONE, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Vincent ALAMERCERY**, maire de la commune de Neuville-sur-Saône ;
- **Monsieur Nicolas JUENET**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Madame Blandine COLLIN**, représentante du Président de la Métropole de Lyon ;
- **Madame Gisèle COIN et monsieur Moussa DIOP**, représentants de la Métropole de Lyon.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Messieurs les docteurs Maan MAHFOUD et Eric THEVENARD**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Nathalie DESPRES**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Nadia BACETTI et Virginie DELAY**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Messieurs les docteurs Gérard LADOUS et Paul LAFFLY**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur le docteur Gérald WEISTROFF**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Rhône ;
- **Madame Eva ARTETA CRISTIN et monsieur Jean-Pierre LE BAS**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Rhône.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, *« les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».*

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 19 septembre 2025

La Directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Cécile COURREGES

Arrêté n°2025-17-0743

portant composition nominative du conseil de surveillance du conseil de surveillance du centre hospitalier Le Vinatier à Bron (Rhône)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2025-23-0044 du 29 août 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de madame le docteur Sylvie FILLEY-BERNARD et de monsieur Bruno DANDOY, au titre de personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Considérant la désignation de madame Chantal JANIN, au titre de personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Rhône ;

Considérant la désignation de madame Marie Andrée MANDRAND et de madame Laurence REGARD, au titre de représentantes des usagers désignées par le Préfet du Rhône.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2024-17-0500 du 15 novembre 2024 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Le Vinatier - 95, boulevard Pinel - BP 300-39 - 69678 BRON Cedex, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Martine CHAREYRE**, représentante du maire de la commune de Bron ;
- **Madame Corinne SUBAI**, représentante du Président de la métropole de Lyon.
- **Messieurs Pascal BLANCHARD, Raphaël DEBÛ et Yves-Marie UHLRICH**, représentants de la Métropole de Lyon ;

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Mesdames les docteurs Delphine CABELGUENNE et Sandrine SONIE**, représentantes de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Elisabeth DA ROCHA**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Messieurs Toufik DECHIRI et Frédéric GARNIER**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame le docteur Sylvie FILLEY-BERNARD et monsieur Bruno DANDOY**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Chantal JANIN**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Rhône ;
- **Mesdames Marie Andrée MANDRAND et Laurence REGARD**, représentantes des usagers désignées par le Préfet du Rhône.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 19 septembre 2025

La Directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Cécile COURREGES

Arrêté N° 2025-22-0074

Portant modification de la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Auvergne-Rhône-Alpes

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-4, D.1432-28 à D.1432-30 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;

Vu le décret n°2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n°2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en tant que directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

ARRÊTE

Article 1: L'arrêté 2025-22-0055 portant modification de la composition des membres de la Conférence régionale de la Santé et de l'Autonomie Auvergne-Rhône-Alpes est abrogé

Article 2 : La conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Auvergne-Rhône-Alpes est composée de 120 membres ayant voix délibérative répartis en huit collèges.

Article 3: La composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Auvergne-Rhône-Alpes est fixée de la manière figurant en annexe du présent arrêté.

Article 4: Participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et au sein de ses différentes formations :

- la préfète de région;
- le président du conseil économique, social et environnemental régional ;
- les chefs de services de l'Etat en région ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- un membre des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général,
- un administrateur d'un organisme local d'assurance maladie relevant de la mutualité sociale agricole ;

Article 5 : La durée du mandat de ses membres est de 5 ans à compter du 1er octobre 2021,

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 7 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 16 septembre 2025

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

ANNEXE

Composition de la Conférence régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Auvergne-Rhône-Alpes

Collège 1 / Représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence

a) Conseillers régionaux :

- **M Bernard PERRUT, conseiller régional, titulaire**
- Mme Sandrine CHAIX, Vice-présidente du conseil régional, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **Mme Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, vice-présidente du conseil régional, titulaire**
- Mme Marylène MILLET, conseillère régionale, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **Mme Véronique DECHAMPS, conseillère régionale, titulaire**
- Mme Catherine LAFORET, conseillère régionale, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

b) Président du conseil départemental, ou son représentant, de chacun des départements du ressort :

- **Mme Martine TABOURET, Conseil Départemental de l'Ain, titulaire**
- Mme Viviane VAUDRAY, Conseil Départemental de l'Ain, suppléant 1
- M. Jean-Pierre GAITET, Conseil Départemental de l'Ain, suppléant 2
- **A désigner, Conseil Départemental de l'Allier, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **Mme Sylvie GAUCHER, Conseil Départemental de l'Ardèche, titulaire**
- Mme Françoise RIEU-FROMENTIN, suppléant 1
- Mme Sandrine GENEST, suppléant 2
- **Mme Sylvie LACHAIZE, Conseil Départemental du Cantal, titulaire**
- Mme Dominique BEAUDREY, Conseil Départemental du Cantal, suppléant 1
- Mme Marina BESSE, Conseil Départemental du Cantal, suppléant 2
- **Mme Marie-Pierre MOUTON, Conseil Départemental de la Drôme, titulaire**
- Mme Françoise CHAZAL Conseil Départemental de la Drôme, suppléant 1
- Mme Geneviève GIRARD, conseil Départemental de la Drôme, suppléant 2
- **Mme Delphine HARTMANN, Conseil Départemental de l'Isère, titulaire**
- Mme Annie POURTIER, Conseil Départemental de l'Isère, suppléant 1
- Mme Mireille BLANC-VOUTIER, Conseil Départemental de l'Isère, suppléant 2
- **M Yves PARTRAT, Conseil Départemental de la Loire, titulaire**
- Mme Clotilde ROBIN, Département de la Loire, suppléant 1
- Mme Sylvie BONNET Département de la Loire, suppléant 2
- **Mme Isabelle VALENTIN, Conseil Départemental de la Haute-Loire, titulaire**
- A désigner, Conseil départemental de la Haute-Loire, suppléant 1
- M Guy JOLIVET, conseil départemental de la Haute-Loire, suppléant 2

- **A désigner, Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **M Pascal BLANCHARD, Métropole de Lyon, titulaire**
- Mme Lucie VACHER, Métropole de Lyon, suppléant 1
- Mme Véronique MOREIRA, Métropole de Lyon, suppléant 2
- **A désigner, Conseil Départemental du Rhône, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **Mme Corine WOLFF, Conseil Départemental de la Savoie, titulaire**
- Mme Christiane BRUNET, Conseil Départemental de la Savoie, suppléant 1
- Dr Odile GOENS, Conseil Départemental de la Savoie, suppléant 2
- **A désigner, Conseil Départemental de Haute-Savoie, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

c) Représentants des groupements de communes du ressort,

- **A désigner, ACF, titulaire**
- A désigner, ACF, suppléant 1
- A désigner, ACF, suppléant 2
- **A désigner, ACF, titulaire**
- A désigner, ACF, suppléant 1
- A désigner, ACF, suppléant 2
- **A désigner, ACF, titulaire**
- A désigner, ACF, suppléant 1
- A désigner, ACF, suppléant 2

d) Représentants des communes du ressort

- **M. Fabrice PANNEKOUCKE, Maire de Moûtiers, AMF, titulaire**
- Mme Monique PIMONOW, Maire de Montagny-les-Lanches, AMF, suppléant 1
- A désigner, AMF, suppléant 2
- **M Sébastien BERNARD, Maire de Buis Les Baronnies, AMF, titulaire**
- Mme Maryvonne LOUGHRAIEB, Vice-présidente Roannais Agglo (42), AMF, suppléant 1
- A désigner, AMF, suppléant 2
- **M Serge BOYER, Maire de Seneujols, AMF, titulaire**
- M Jean-François DEBAT, Maire de Bourg-En-Bresse, AMF, suppléant 1
- A désigner, AMF, suppléant 2

Collège 2 / Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

a) Représentants des associations agréées au titre de l'article L.1114-1,

- **M Marc BONNEVIALLE, ADAPEI de la Loire, titulaire**
- M Noël LA VALLE, ADAPEI de la Loire, suppléant 1
- M Bernard THOMAS VIALLETES, EPI, suppléant 2
- **M Christian BRUN, APAJH 01, titulaire**
- Mme Sylvie MARET CAIRE, URCSF RA, suppléant 1
- Mme Nathalie GRILLOT, AMAVEA, suppléant 2

- **M Jean-Michel LASSAUNIERE, URAF AURA, titulaire**
- A désigner (Réseau Environnement Santé), suppléant 1
- M Patrick LEMETTRE, RES (Réseau Environnement Santé), suppléant 2
- **M Benoit RAUCOULES, AIDES, titulaire**
- Mme Paule VIAJEVITCH, AFD 63-03, suppléant 1
- Mme Colette DARIER, AFD 38, suppléant 2
- **Mme Christiane GACHET, France Parkinson, titulaire**
- M Joël ROY, ANAFAM 38, suppléant 1
- A désigner, UDAF 74, suppléant 2
- **M Olivier GROZEL, AFM Téléthon ARA, titulaire**
- M Eric MATHELET, Fédération Familles Rurales ARA, suppléant 1
- M Gérard DETREZ, Fédération Familiales Rurales AR, suppléant 2
- **Mme Danièle LANGLOYS, Autisme France, titulaire**
- A désigner UFC Que Choisir, suppléant 1
- A désigner, UFC Que Choisir, suppléant 2
- **Mme Jeanine LESAGE, Lutte contre le Cancer Rhône, titulaire**
- M Jean-Claude FLANET, JALMALV Rhône, suppléant 1
- M Jean-Pierre LE BAS, France Alzheimer, suppléant 2
- **M Serge PELEGRIN Phénix Greffes Digestifs, titulaire**
- A désigner, ADMD 63, suppléant 1
- A désigner, Union départementale pour le don du sang bénévole du Cantal, suppléant 2

b) Représentants des associations de retraités et personnes âgées

- **M Louis SAADI, Drôme, titulaire**
- M Bernard CROZAT, Isère, suppléant 1
- A désigner, Ardèche, suppléant 2
- **M Samuel MONTENON, Savoie, titulaire**
- Monsieur Jean-Philippe RENNARD, Haute-Savoie, suppléant 1
- M Jacques FOGLIARINI, Isère, suppléant 2
- **Mme Christine VIDAL MANIVIT, Loire, titulaire**
- Mme Edith SAUBIN, Rhône, suppléant 1
- M Patrick COURATIN, Savoie, suppléant 2
- **M Claude MANEVAL, CDCA Haute-Loire, PA, titulaire**
- M Christian ESCURAT, Allier, suppléant 1
- Mme Dominique DECOT, Loire, suppléant 2
- **M Philippe JANDRAU, Ain, titulaire**
- A désigner, Cantal, suppléant 1
- A désigner, Puy-de-Dôme, suppléant 2

c) Représentants des associations des personnes handicapées

- **Mme Elisabeth CHAMBERT, Ardèche, titulaire**
- Mme Marie-France COSTAGLIOLA, Ain, suppléant 1
- Madame Anne-Marie DEVILLE, Haute-Savoie, suppléant 2
- **M Jean-René MARCHALOT, Ain, titulaire**
- M Nicolas EGLIN, Rhône, suppléant 1
- Mme Lina GIAMPETRO, Loire, suppléant 2
- **Mme Marie-Catherine TIME, Drôme, titulaire**
- Mme Chantal VAURS, Isère, suppléant 1
- Madame Joëlle PETIT-ROULET, Haute-Savoie, suppléant 2

- **M Patrick DEQUAIRE, Puy-De-Dôme, titulaire**
- M Régis GABARD, Loire, suppléant 1
- A désigner, Allier, suppléant 2
- **M Christian CHAZE, Allier, titulaire**
- A désigner, Cantal, suppléant 1
- A désigner, Loire, suppléant 2

Collège 3 / Représentants des Conseils Territoriaux de Santé

- **M Philippe ROCHE, CTS 01, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- **M Christophe TEYSSANDIER, CTS 03, titulaire**
- M Stéphane REMY, CTS 03, suppléant
- **Mme Mathilde GROBERT, Présidente CTS 07, titulaire**
- Mme Erika CASSAN A désigner, suppléant 1
- **M Cyril CHOUVELON, CTS 15, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- **A désigner, CTS 26, titulaire**
- A désigner, CTS 26, suppléant
- **Dr Gilles PERRIN, CTS 38, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- **Mme Sylvie MOREL, CTS 42, titulaire**
- M Stéphane RIOU, CTS 42, suppléant 1
- **Mme Nathalie AVININ, CTS 43, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- **M René BARRAUD, CTS 63, titulaire**
- Mr Bruno NIES, CTS 63, suppléant
- **M François BLANCHARDON, CTS 69, titulaire**
- Dr Frédérique GRAIN, suppléant
- **M Florent CHAMBAZ, CTS 73, titulaire**
- M Joaquim SOARES-LEAO, CTS 73, suppléant 1
- **M Michel ROUTHIER, CTS 74, titulaire**
- A désigner, suppléant

Collège 4 / Partenaires sociaux

a) Représentants des organisations syndicales de salariés représentatives :

- **Mme Christelle SERILLON, CFDT AURA, titulaire**
- M Mikael OLLIER, CFDT AURA, suppléant 1
- M Alain CHOUVET, CFDT AURA, suppléant 2
- **M Jacques COCHEUX, CGT AURA, titulaire**
- Mme Murielle PEREYRON, CGT AURA, suppléant 1
- Mme Caroline ARENS, CGT AURA, suppléante 2
- **M Pierre ZAMORA, CFTC, titulaire**
- Mme Alexia GRANGE DE MARTINO, CFTC, suppléant 1
- Mme Florence MAURY, CFTC, suppléant 2

- **M Pascal CUISANT, CFE-CGC, titulaire**
 - M Hervé COULMONT, CFE-CGC, suppléant 1
 - A désigner, CFE-CGC suppléant 2
 - **Mme Géraldine MUSEO, FO, titulaire**
 - Mme Catherine PONT, FO suppléant 1
 - M Julien EFFNER, FO suppléant 2
- b) Représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives
- **Mme Marie-Laurence DE LAGET, Directrice Régionale Auvergne-Rhône-Alpes, MEDEF, titulaire**
 - M François GUTH, Directeur territorial Elsan Rhône-Alpes, MEDEF, suppléant 1
 - Mme Marie-Pierre BRASSARD, Directrice conformité sanitaire, MEDEF, suppléant 2
 - **M Jean-Paul DURAND, U2P, titulaire**
 - A désigner, suppléant 1
 - A désigner, suppléant 2
 - **M Jean-Loup DUROUSSET, CPME Auvergne-Rhône-Alpes titulaire**
 - M Luc CHAUPLANNAZ, CPME Auvergne-Rhône-Alpes, suppléant 1
 - M Frank VETTER, CPME Auvergne-Rhône-Alpes, suppléant 2
- c) Représentants des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales
- **M Jean-Christophe DUVERNAY, CMA AURA, titulaire**
 - A désigner, suppléant 1
 - A désigner, suppléant 2
- d) Représentants des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles
- **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant 1
 - A désigner, suppléant 2

Collège 5 / Acteurs de la cohésion et de la protection sociales

- a) Représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité
- **A désigner, Croix-Rouge Française, Délégation Régionale AURA, titulaire**
 - M Jean-Luc PONCET, Ligue des Droits de l'Homme, suppléant 1
 - A désigner, suppléant 2
 - **M Fabrice BRUYERE, Petits frères des pauvres, titulaire**
 - Mme Paule TAMBURINI, Sasson La Savoie, suppléant 1
 - A désigner, suppléant 2
- b) Représentants de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail
- **M Virginie GACHON, CARSAT Auvergne, titulaire**
 - Mme Corinne CAUWET, CARSAT Auvergne, suppléant 1
 - Mme Victorine DIOP, CARSAT Auvergne, suppléant 2

- **Mme Sarah DOGNIN DIT CRUISSAT, CARSAT Rhône-Alpes, titulaire**
 - Mme Karine ENGEL, CARSAT Rhône-Alpes, suppléant 1
 - Mme Sylvie SALAVERT, CARSAT Rhône-Alpes, suppléant 2
- c) Représentants des Caisses d'Allocations Familiales
- **Mme Sylviane NGUYEN, CAF du Rhône, titulaire**
 - M Guy BACULARD, CAF du Rhône, suppléant 1
 - M Philippe LINARD, CAF du Rhône, suppléant 2
- d) Représentants de la Mutualité Française
- **M Bruno DELATTRE, Mutualité Française, titulaire**
 - M Christian JACOB, Mutualité française, suppléant
 - M Jean BECKER, Mutualité Française, suppléant 2
- e) Représentants des régimes d'assurance maladie dont la caisse nationale est membre de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie
- **M Pierre-Yves MALINAS, UNCAM, titulaire**
 - Dr Patricia PEYCLIT, UNCAM, suppléante 1
 - M Michaël BRAÏDA, UNCAM, suppléant 2
- f) Représentants des établissements ou service qui assurent l'accueil et l'accompagnement des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (article L. 312-1° du code de l'action sociale et des familles)
- **A désigner, FSH (Fédération Santé et Habitat), titulaire**
 - A désigner, URIOPSS/ ANPAA, suppléant 1
 - M Maxime CLOQUIE, Fédération Addictions, suppléant 2

Collège 6 / Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

- a) Représentants des services de santé scolaire et universitaire
- **Mme Hélène INSEL, Académie de Grenoble-Rectorat, titulaire**
 - Mme Florence BORGHESE, médecin conseillère technique, Rectorat de Grenoble, suppléant 1
 - Mme Colette CHAMBARD, Académie de Grenoble Rectorat, suppléant 2
 - **M Virginie DUPONT, Académie de Clermont-Ferrand, Rectorat, titulaire**
 - A désigner, recteur, suppléant 1
 - Mme Virginie MONNEY, Académie de Clermont-Ferrand, rectorat, suppléant 2
- b) Représentants des services de santé au travail
- **M Jean-Robert STEINMANN, DREETS, titulaire**
 - Mme Bénédicte BONNEROT, DREETS, suppléant 1
 - A désigner, suppléant 2
 - **M Benedetto GESMUNDO, DREETS, titulaire**
 - A désigner, suppléant 1
 - A désigner, suppléant 2

- c) Représentants des services départementaux de protection et de probation de la santé maternelle et infantile
- **Dr Marie-Sophie BARTHET-DERRIEN, Métropole de Lyon, titulaire**
 - Dr Claire BLOY, Métropole de Lyon, suppléant 1
 - Dr Sylvie DURIEUX, Clermont-Ferrand, suppléant 2
 - **Dr Marie-Alice BAYLE-DUFETELLE, Métropole de Lyon, titulaire**
 - A désigner, Métropole de Lyon, suppléant 1
 - Mme Josiane ANDRE, Clermont-Ferrand, suppléant 2
- d) Représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention et l'éducation pour la santé
- **Mme Françoise FACY, Union Nationale Prévention Suicide, titulaire**
 - Mme Josiane VERMOREL, EPGV AURA (Education physique Gym volontaire), suppléant 1
 - Mme Martine GRIVILLERS, UNCCAS/ CCAS de Montbrison, suppléant 2
 - **Mme Christelle FAVETTA-SIEYES, UNCCAS /CCAS de Chambéry, titulaire**
 - M Laurent MICHON, UNCCAS / CCAS de Caluire et Cuire, suppléant 1
 - M Laurent MOULIN, Mutualité Française, suppléant 2
- e) Représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé de l'enseignement et de la recherche
- **Mme Agnès MARIE-EGYPTIENNE, CREA I AURA, titulaire**
 - Mme Christelle BIDAUD, CREA I AURA, suppléant 1
 - A désigner, Observatoire Régional de la Santé AURA, suppléant 2
- f) 1 Représentant des associations de protection de l'environnement
- **Mme Jacqueline COLLARD, SERA (Santé Environnement Auvergne-Rhône-Alpes), titulaire**
 - Mme Andrée ROUFFET-PINON, France Nature Environnement, suppléant 1
 - A désigner, suppléant 2

Collège 7 / Offreurs des services de santé

- a) Représentants des établissements publics de santé
- **A désigner, FHF, titulaire**
 - Mme Bergamote DUPAIGNE, FHF, Directrice coopérations et stratégie des HCL, suppléant 1
 - M Mickaël BATTESTI, DGA CHU de Saint-Etienne, FHF, suppléant 2
 - **M Serge MALACCHINA, délégué Régional de la FHF, titulaire**
 - M Mathieu MONIER, FHF, DG CH Portes de Provence, suppléant 1
 - A désigner, FHF, suppléant 2
 - **Dr Aline BONNET, FHF, Présidente CME CH de Brioude, titulaire**
 - M Benoît LABRIERE, DG CH Alpes-Leman, FHF, suppléant 1
 - M Julien KEUNEBROEK, DG CH Puy-en-Velay, FHF, suppléant 2

- **Dr Raphaël BRILLAND, FHF, Président de CME du CH de Tarare, titulaire**
- Dr Christophe HOAREAU, FHF, Président de CME du CH de Bourg-Saint-Maurice, suppléant 1
- Dr Rémi VIAL, FHF, Président de CME du CH de Beaujeu, suppléant 2
- **Dr Frédéric MEUNIER, Président de CME du CH du Vinatier, titulaire**
- Mme Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ, FHF, Directrice générale Hôpital Nord-Ouest, suppléante 1
- Mme Frédérique LABRO-GOUBY DG, CH de Bourg-en-Bresse, FHF, suppléant 1

b) Représentants des établissements privés de santé à but lucratif

- **Mme Barbara GETAS JASKULA, FHP AURA / Polyclinique Lyon-Nord, titulaire**
- M Xavier CLARIS, FHP AURA Directeur général Hôpital privé de la Loire, Directeur du Pôle Loire et Drôme, suppléant
- M Pascal MESSIN, FHP AURA / Groupe Clariane, suppléant 2
- **Dr Pascal BREGERE, FHP AURA/ Hôpital privé de la Loire, titulaire**
- Dr Laurent MORASZ, FHP AURA/ Psypro-clinipsy, suppléant 1
- Dr Denis POUPOT, FHP AURA, Clinique Belledonne, suppléant 2

c) Représentants des établissements privés à but non lucratifs

- **Mme Laure MONTAGNON, FEHAP, Hôpital de Fourvière, titulaire**
- M Nicolas CAQUOT, FEHAP, Infirmerie protestante de Lyon, suppléant 1
- Mme Corinne DARRE, FEHAP, suppléant 2
- **Dr Romain HERNU, FEHAP, titulaire**
- Dr Emmanuel VIVIER, FEHAP, suppléant
- M Yannick CELLIER, FEHAP, Centre hospitalier Sainte Marie, suppléant 2
- **Pr Frédérique PENAULT-LLORCA, Centre Jean PERRIN, titulaire**
- Pr Jean-Yves BLAY, Centre Léon Bérard, suppléant 1
- Mme Anne MIERMONT, Centre Léon Bérard, suppléant 2

d) Représentants des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- **M Frédéric CHATELET, AGESSA HAD 63, titulaire**
- Mme Florence TARPIN, CH de Crest, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

e) Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées

- **M Francis PAILLARD, les PEP Loire Dôme Allier, titulaire**
- Mme Corinne CHERVIN, Directrice Générale les PEP 43, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **M Olivier FABIANI, NEXEM /ADAPEI 42, titulaire**
- M Nicolas BORDET, NEXEM/ ADAPEI 69, suppléant 1
- Mme Géraldine MASSONNAT, NEXEM /Fondation OVE, suppléant 2
- **M Hervé BONNIN, URIOPSS, DG de l'Association la Roche, titulaire**
- Mme Edwige GUEGUEN, URIOPSS, ANECAMPS, suppléant 1
- Mme Leoni VAJDA, URIOPSS, AIMCP 42, suppléant 2
- **M Bruno RONDET, FEHAP, titulaire**
- M Denis REDIVO, APAJH Territoire Rhodanien, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

f) Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées

- **M Bruno MARQUET, FNAQPA, titulaire**
- A désigner, NEXEM / Armée du Salut, suppléant 1
- Mme Floriane DAMIAO, URIOPSS, suppléant 2
- **M Frédéric RAYNAUD, UNA AURA, titulaire**
- M Marc DUPONT, UNA AURA, suppléant 1
- Mme Françoise JANISSET, URIOPSS, EHPAD Foyer le bon accueil, suppléant 2
- **Mme Ludivine GILLET, FHF, titulaire**
- Mme Christine BARET, FHF, suppléant 1
- A désigner, FHF, suppléant 2
- **M Pierre-Yves GUIAVARCH, SYNERPA- ACPPA, titulaire**
- Mme Elodie RAMBERT, déléguée régionale adjointe, SYNERPA, OMERIS SAS, suppléant 1
- M Geoffrey DUTOUR, délégué régional adjoint, SYNERPA, suppléant 2

g) Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales

- **Mme Maryse BASTIN-JOUBARD, FAS (Fédération des acteurs de la Solidarité), titulaire**
- Mme Christelle HERVAGAULT, FAS (Fédération des acteurs de la Solidarité) suppléant 1
- A désigner, Diaconat, suppléant 2

h) Représentants désignés parmi les responsables des centres de santé et des maisons de santé implantés dans la région

- **M Etienne DESLANDES, FemasAURA, titulaire**
- Mme Estelle LACASSIN, GRCS (Groupement Régional des Centres de Santé), suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

i) Représentant des communautés professionnelles territoriales de santé

- **Dr Pascal DUREAU, CPTS de Vénissieux, Coordination Nationale FCPTS, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

j) Représentants des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins

- **Dr François ROCHE, FEDERAMAG, titulaire**
- Dr Jean-Jacques DUVAL, FEDERAMAG, suppléant 1
- M Karim TABET, FEDERAMAG, suppléant 2

k) Représentants d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence ou de réanimation

- **Pr Karim TAZAROURTE, membre SUDF, titulaire**
- Pr Pierre-Yves GUEGNIAUD, Administrateur SUDF, suppléant 1
- Dr Pascal USSEGLIO, suppléant 2

l) Représentants des transporteurs sanitaires

- **M Luc BOUSQUET, Ambulances Berjaliennes, titulaire**
- A désigner, Ambulances Berjaliennes, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

m) Représentant des services départementaux d'incendie et de secours

- **Contrôleur général M Didier AMADEI, SDIS Drôme, titulaire**
- A désigner, SDIS Puy-de-Dôme, suppléant 1
- Dr Christophe ROUX, SDIS Isère, suppléant 2

n) Représentants des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé

- **Dr Hubert PARMENTIER, APH, titulaire**
- Dr Blandine PERRIN, APH, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

o) Membres des Unions Régionales des Professionnels de Santé (URPS)

- **M Lucien BARAZA, URPS Infirmiers, titulaire**
- M Albert-Jean BARAZA, URPS Médecins, suppléant 1
- M Eric FLATIN, URPS Biologistes, suppléant 2
- **Mme Edith FRERY, vice-présidente, URPS Orthophonistes, titulaire**
- Dr Béatrice BEALEM COLLIN, URPS Chirugiens-Dentistes, suppléant 1
- Mme Laurence DELAIRE, URPS Orthoptistes, suppléant 2
- **A désigner, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes, titulaire**
- M Karine GESTAS, URPS Sage-Femmes, suppléant 1
- Dr Jean-François COSTEMALE-LACOSTE, URPS Médecins, suppléant 2
- **M Olivier ROZAIRE, URPS Pharmaciens, titulaire**
- Mme Sophie SERRANO-RIFFARD, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes, suppléant 1
- Dr Charles-Henry GUEZ, URPS Médecins, suppléant 2
- **Dr Yannick FREZET, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Philippe PRADEL, URPS Médecins, suppléant 1
- Mme Louise RUIZ, URPS Infirmiers, suppléant 2
- **Dr Alain FRANCOIS, URPS Médecins, titulaire**
- M Clément DEBARD, URPS Chirugiens-Dentistes, suppléant 1
- Mme Florence DURUPT, URPS Pharmaciens, suppléant 2

p) Représentants de l'ordre des médecins (CROM)

- **Dr Philippe VITTOZ, Président du CROM AURA, titulaire**
- Dr Jean-Pierre FUSARI, Conseil régional du CROM AURA, suppléant 1
- Dr François HEUDRON, Conseil régional de l'Ordre des Médecins (CROM), suppléant 2

q) Représentants des internes en médecine des subdivisions situées sur le territoire de la région

➤ **M Maxime RIGAULT, SARHA, titulaire**

➤ A désigner, suppléant 1

➤ A désigner, suppléant 2

r) Représentants du ministère de la défense

➤ **A désigner, titulaire**

➤ Dr Blandine CARENZO, CMA 07 Lyon, suppléant 1

➤ Mme Florence LAMOTTE-KHARMAZ, Lyon, suppléant 2

s) Représentants des dispositifs d'appui à la coordination

➤ **A désigner, titulaire**

➤ A désigner, suppléant 1

➤ A désigner, suppléant 2

➤ **A désigner, titulaire**

➤ A désigner, suppléant 1

➤ A désigner, suppléant 2

Collège 8 / personnalités qualifiées

➤ **Mme Marie-France CALLU, titulaire**

➤ **Pr Patrice DETEIX, titulaire**

Arrêté N° 2025-22-0075

Portant sur la composition de la commission permanente et des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Auvergne-Rhône-Alpes

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-4, D.1432-28 à D.1432-30 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;

Vu le décret n°2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n°2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en tant que directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

ARRÊTE

Article 1: L'arrêté 2025-22-0056 portant sur la composition de la commission permanente et des compositions spécialisées de la Conférence régionale de la Santé et de l'Autonomie Auvergne-Rhône-Alpes est abrogé.

Article 2: La commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Auvergne-Rhône-Alpes est composée conformément à l'annexe I du présent arrêté.

Article 3 : Les commissions spécialisées de la conférence régionale de santé et de l'autonomie Auvergne-Rhône-Alpes sont composées conformément aux annexes II à V du présent arrêté.

Article 4: Le directeur de la Stratégie et des Parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Fait à Lyon le 16 septembre 2025

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

ANNEXE I
COMPOSITION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Président : M Christian BRUN

Membres :

- **A désigner, 1 représentant du collège 1(a}, b}, c}, d}) titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 1(a}, b}, c}, d}), suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 1(a}, b}, c}, d}), suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 1(a}, b}, c}, d}) titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 1(a}, b}, c}, d}), suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 1(a}, b}, c}, d}), suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 1, (a}, b}, c}, d}) titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 1(a}, b}, c}, d}), suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 1(a}, b}, c}, d}), suppléant 2

- **M Patrick DEQUAIRE, collège 2 (a}, b}, c}, d}) titulaire**
- M Régis GABARD, collège 2(a}, b}, c}, d}), suppléant 1
- A désigner, collège 2, suppléant 2

- **Mme Jeanine LESAGE, collège 2(a}, b}, c}, d}) titulaire**
- M Jean-Claude FLANET, collège 2(a}, b}, c}, d}), suppléant 1
- M Jean-Pierre LE BAS, collège 2, suppléant 2

- **A désigner, titulaire, collège 3**
- A désigner, collège 3, suppléant 1

- **M Jacques COCHEUX, collège 4a, titulaire**
- Mme Murielle PEREYRON, collège 4a, suppléant 1
- Mme Caroline ARENS, collège 4a, suppléante 2

- **A désigner, collège 5 (a}, b}, c}, d}, e}, f}) titulaire**
- A désigner, collège 5(a}, b}, c}, d}, e}, f}), suppléant 1
- A désigner, collège 5(a}, b}, c}, d}, e}, f}), suppléant 2

- **Mme Hélène INSEL, collège 6, titulaire**
- Mme Florence BORGHESE, collège 6, suppléant 1
- Mme Colette CHAMBARD, collège 6, suppléant 2

- **Mme Laure MONTAGNON, collège 7c, titulaire**
- M Nicolas CAQUOT, collège 7c, suppléant 1
- Mme Corinne DARRE, collège 7c, suppléant 2

- **M Olivier FABIANI, collège 7e, titulaire**
- M Nicolas BORDET, collège 7e, suppléant 1
- Mme Géraldine MASSONNAT, collège 7e, suppléant 2

- **Dr Pascal DUREAU, collègue 7i, titulaire**
- A désigner 1 représentant du collègue 7i, suppléant 1
- A désigner 1 représentant du collègue 7i, suppléant 2

- **Dr Hubert PARMENTIER, collègue 7n, titulaire**
- Dr Blandine PERRIN, collègue 7n, suppléant 1
- A désigner 1 représentant du collègue 7n, suppléant 2

- **M Lucien BARAZA, collègue 7o, titulaire**
- M Albert-Jean BARAZA, collègue 7o, suppléant 1
- M Eric FLATIN, collègue 7o suppléant 2

- **M Patrice DETEIX, collègue 8, titulaire**

Présidents des commissions spécialisées

- **M Bruno DELATTRE, Président de la Commission Spécialisée Prévention**
- **Mme Elisabeth CHAMBERT, Présidente de la Commission Spécialisée Médico-Sociale**
- **M Serge PELEGRIN, Président de la Commission Spécialisée Droits des Usagers**
- **Dr Alain FRANCOIS, Président de la Commission spécialisée Organisation des soins**

ANNEXE II
COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE
PRÉVENTION

Président : M Bruno DELATTRE, collège 5

Vice-Présidente : Mme Françoise FACY, collège 6

Membres :

- **A désigner, 1 représentant conseiller régional, collège 1a, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 2

- **A désigner, 1 Président des conseils départementaux, collège 1b, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 2

- **A désigner, 1 Président des conseils départementaux, collège 1b, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant des groupements de communes, collège 1c, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant des communes, collège 1d, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 2

- **A désigner, collège 2a, titulaire**
- A désigner, collège 2, suppléant 1
- A désigner, collège 2, suppléant 2

- **A désigner, collège 2a, titulaire**
- A désigner, collège 2, suppléant 1
- A désigner, collège 2, suppléant 2

- **M Christian BRUN, collège 2a, titulaire**
- Mme Sylvie MARET CAIRE, collège 2a, suppléant 1
- Mme Nathalie GRILLOT, collège 2a, suppléant 2
-
- **A désigner, 1 représentant du collège 2a, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 2, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 2, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 2b, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 2, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 2, suppléant 2

- **M Patrick DEQUAIRE, collège 2c, titulaire**
- M Régis GABARD, collège 2, suppléant 1
- A désigner, collège 2, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 3, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 3, suppléant 1

- **M Jacques COCHEUX, collège 4a, titulaire**
- Mme Murielle PEREYRON, collège 4a, suppléant 1
- Mme Caroline ARENS, collège 4a, suppléante 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 4b, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 4b, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 4b, suppléant 2

- **M Jean-Christophe DUVERNAY, collège 4c, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 4c, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 4c, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 4d, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 4d, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 4d, suppléant 2

- **A désigner, collège 5a, titulaire**
- A désigner, collège 5a, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 5a, suppléant 2

- **Mme Sarah DOGNIN DIT CRUISSAT, collège 5b, titulaire**
- Mme Karine ENGEL, collège 5b, suppléant 1
- Mme Sylvie SALAVERT, collège 5b, suppléant 2

- **Mme Sylviane NGUYEN, collège 5c, titulaire**
- M Guy BACULARD, collège 5c, suppléant 1
- M Philippe LINARD, collège 5c, suppléant 2

- **M Bruno DELATTRE, collège 5d, titulaire**
- M Christian JACOB, collège 5d, suppléant 1
- M Jean BECKER, collège 5d, suppléant 2

- **Mme Virginie DUPONT, collège 6a, titulaire**
- A désigner, collège 6a, suppléant 1
- Mme Virginie MONNEY, collège 6a, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 6b, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 6b, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 6b, suppléant 2

- **Mme Marie-Sophie BARTHET-DERRIEN, collège 6c, titulaire**
- Mme Claire BLOY, collège 6c, suppléant 1
- Mme Sylvie DURIEUX, collège 6c, suppléant 2

- **Mme Françoise FACY, collège 6d, titulaire**
- Mme Josiane VERMOREL, collège 6d, suppléant 1
- Mme Martine GRIVILLIERS, collège 6d, suppléant 2

- **Mme Agnès MARIE-EGYPTIENNE, collège 6e, titulaire**
- Mme Christelle BIDAUD, collège 6e, suppléant 1
- A désigner, collège 6e, suppléant 2

- **Mme Jacqueline COLLARD, collège 6f, titulaire**
- Mme Andrée ROUFFET-PINON, collège 6f, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 6f, suppléant 2

- **Mme Barbara GETAS JASKULA, collège 7b, titulaire**
- M Xavier CLARIS, collège 7b, suppléant 1
- M Pascal MESSIN, collège 7b, suppléant 2

- **M Frédéric RAYNAUD, collège 7 (e}, f}), titulaire**
- M Marc DUPONT, collège 7, suppléant 1
- Mme Françoise JANISSET, collège 7, suppléant 2

- **A désigner, collège 7o, titulaire**
- A désigner, collège 7, suppléant 1
- A désigner, collège 7, suppléant 2

- **M Olivier ROZAIRE, collège 7o, titulaire**
- Mme Sophie SERRANO-RIFFARD, collège 7, suppléant 1
- M Charles-Henry GUEZ, collège 7, suppléant 2

Suppléants du Président de la Commission Spécialisée Prévention

- M Christian JACOB, collège 5, suppléant 1
- Mme Michelle GAUTHIER, collège 5, suppléant 2

Suppléants de la Vice-Présidente de la Commission Spécialisée Prévention

- Mme Josiane VERMOREL, collège 6, suppléant 1
- Mme Martine GRIVILLIERS, collège 6, suppléant 2

ANNEXE III
COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE
ORGANISATION DES SOINS

Président : Dr Alain FRANCOIS, collège 7

Vice-président : Mme Marie-Catherine TIME, collège 2

Membres :

- **A désigner, 1 représentant du collège 1a, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 1a, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 1a, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 1b, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 1b, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 1b, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 1c, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 1c, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 1c, suppléant 2

- **M Serge BOYER, collège 1d, titulaire**
- M Jean-François DEBAT collège 1d, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 1d, suppléant 2

- **Mme Christiane GACHET, collège 2a, titulaire**
- M Joël ROY, collège 2a, suppléant 1
- A désigner, collège 2a, suppléant 2

- **M Olivier GROZEL, collège 2a, titulaire**
- M Eric MATHELET, collège 2a, suppléant 1
- M Gérard DETREZ, collège 2a, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 2b, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 2b, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 2b, suppléant 2

- **Mme Marie-Catherine TIME, collège 2c, titulaire**
- Mme Chantal VAURS, collège 2c, suppléant 1
- Mme Joëlle PETIT-ROULET, collège 2c, suppléant 2

- **A désigner, collège 3, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 3, suppléant 1

- **Mme Christelle SERILLON, collège 4a, titulaire**
- M Mikael OLLIER, collège 4a, suppléant 1
- M Alain CHOUVET, collège 4a, suppléant 2

- **M Jacques COCHEUX, collège 4a, titulaire**
- Mme Murielle PEREYRON, collège 4a, suppléant 1
- Mme Caroline ARENS, collège 4a, suppléante 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 4a, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 4a, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 4a, suppléant 2

- **M Jean-Loup DUROUSSET, collège 4b, titulaire**
- M Luc CHAUPLANNAZ, collège 4b, suppléant 1
- M Frank VETTER, collège 4b, suppléant 2

- **M Jean-Christophe DUVERNAY, collège 4c, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 4c, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 4c, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 4d, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 4d, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 4d, suppléant 2

- **M Bruno DELATTRE, collège 5d, titulaire**
- M Christian JACOB, collège 5d, suppléant 1
- M Jean BECKER, collège 5d, suppléant 2

- **M Pierre -Yves MALINAS, collège 5e, titulaire**
- Dr Patricia PEYCLIT, collège 5e, suppléant 1
- M Michaël BRAÏDA, collège 5e, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 6d, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 6d, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 6d, suppléant 2

- **Mme Agnès MARIE-EGYPTIENNE, collège 6e, titulaire**
- Mme Christelle BIDAUD, collège 6e, suppléant 1
- A désigner, collège 6e, suppléant

- **A désigner, collège 7a, titulaire**
- Mme Bergamote DUPAIGNE, collège 7a, suppléant 1
- M Mickaël BATTESTI, collège 7a, suppléant 2

- **M Serge MALACCHINA, collège 7a, titulaire**
- M Mathieu MONIER, collège 7a, suppléant 1
- A désigner, collège 7a, suppléant 2

- **Dr Aline BONNET, collège 7a, titulaire**
- M Benoît LABRIERE, collège 7a, suppléant 1
- M Julien KEUNEBROEK, collège 7, suppléant 2

- **Dr Raphaël BRILLAND, collège 7a, titulaire**
- M Christophe HOAREAU, collège 7a, suppléant 1
- M Rémi VIAL, collège 7a, suppléant 2

- **Dr Frédéric MEUNIER, collège 7a, titulaire**
- Mme Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ, collège 7a, suppléant 1
- Mme Frédérique LABRO-GOUBY, collège 7a, suppléant 2

- **Mme Barbara GETAS JASKULA, collège 7b, titulaire**
- M Xavier CLARIS, collège 7b, suppléant 1
- M Pascal MESSIN, collège 7b, suppléant 2

- **Dr Pascal BREGERE, collège 7b, titulaire**
- M Laurent MORASZ, collège 7b, suppléant 1
- Dr Denis POUPOT, collège 7b, suppléant 2

- **Mme Laure MONTAGNON, collège 7c, titulaire**
- M Nicolas CAQUOT, collège 7c, suppléant 1
- Mme Corinne DARRE, collège 7c, suppléant 2

- **A désigner, collège 7c, titulaire**
- A désigner, collège 7c, suppléant 1
- A désigner, collège 7c, suppléant 2

- **M Frédéric CHATELET, collège 7d, titulaire**
- Mme Florence TARPIN, collège 7d, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 7d, suppléant 2

- **M Etienne DESLANDES, collège 7h, titulaire**
- Mme Estelle LACASSIN, collège 7h, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 7h, suppléant 2

- **M Pascal DUREAU, collège 7i, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 7i, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 7i, suppléant 2

- **Dr François ROCHE, collège 7j, titulaire**
- Dr Jean-Jacques DUVAL, collège 7j, suppléant 1
- Dr Karim TABET, collège 7j, suppléant 2

- **Pr Karim TAZAROURTE, collège 7k, titulaire**
- M Pierre-Yves GEUGNIAUD, collège 7k, suppléant 1
- M Pascal USSEGLIO, collège 7k, suppléant 2

- **M Luc BOUSQUET, collège 7l, titulaire**
- A désigner, collège 7l, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 7l, suppléant 2

- **M Didier AMADEI, collège 7m, titulaire**
- A désigner, collège 7m, suppléant 1
- Dr Christophe ROUX, collège 7m, suppléant 2

- **Dr Hubert PARMENTIER, collège 7n, titulaire**
- Dr Blandine PERRIN, collège 7n, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 7n, suppléant 2

- **M Lucien BARAZA, collège 7o, titulaire**
- M Albert-Jean BARAZA, collège 7o, suppléant 1
- M Eric FLATIN, collège 7o, suppléant 2

- **A désigner, collège 7o, titulaire**
- A désigner, collège 7o, suppléant 1
- A désigner, collège 7o, suppléant 2

- **Dr Yannick FREZET, collège 7o, titulaire**
- Dr Philippe PRADEL, collège 7o, suppléant 1
- Mme Louise RUIZ, collège 7o, suppléant 2

- **Dr Alain FRANCOIS, collège 7o, titulaire**
- M Clément DEBARD, collège 7o, suppléant 1
- Mme Florence DURUPT, collège 7o, suppléant 2

- **Dr Philippe VITTOZ, CROM AURA, collège 7p titulaire**
- Dr Jean-Pierre FUSARI, CROM AURA, collège 7p suppléant 1
- Dr François HEUDRON, CROM AURA, suppléant 2

- **M Maxime RIGAULT, collège 7q, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 7q, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 7q, suppléant 2

- **A désigner, collège 7r, titulaire**
- Mme Blandine CARENZO, collège 7r, suppléant 1
- Mme Florence LAMOTTE-KHARMAZ, collège 7r, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 7s, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 7s, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 7s, suppléant 2

Suppléants du Président de la Commission Spécialisée Organisation des Soins

- M Clément DEBARD, collège 7, suppléant 1
- Mme Florence DURUPT, collège 7, suppléant 2

Suppléants de la Vice-Présidente de la Commission Spécialisée Organisation des Soins

- A désigner, collège X, suppléant 1
- Mme Joëlle PETIT-ROULET, collège 2, suppléant 2

Représentants de la Commission Spécialisée Médico-Sociale :

- **M Frédéric RAYNAUD, collègue 7, titulaire**
- A désigner, collègue 7, suppléant
- **A désigner, collègue 7, titulaire**
- Mme Ludivine GILLET, collègue 7, suppléant

ANNEXE IV
COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE
PRISES EN CHARGE ET ACCOMPAGNEMENTS MÉDICO-SOCIAUX

Présidente : Mme Elisabeth CHAMBERT, collège 2

Vice-président : Mme Ludivine GILLET, collège 7

Membres :

- **A désigner, 1 représentant du collège 1a, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 1a, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 1a, suppléant 2

- **Mme Delphine HARTMANN, collège 1b, titulaire**
- Mme Annie POURTIER, collège 1b, suppléant 1
- Mme Mireille BLANC-VOUTIER, collège 1b, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 1b, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 1b, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 1b, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 1c, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 1c, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 1c, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 1d, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 1d, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 1d, suppléant 2

- **M Marc BONNEVIALLE, collège 2a, titulaire**
- M Noël LA VALLE, collège 2a, suppléant 1
- M Bernard THOMAS-VIALLETES, collège 2a, suppléant 2

- **Mme Danièle LANGLOYS, collège 2a, titulaire**
- A désigner, collège 2a, suppléant 1
- A désigner, collège 2a, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 2b, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 2b, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 2b, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 2b, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 2b, suppléant 1
- A désigner 1 représentant du collège 2b, suppléant

- **Mme Elisabeth CHAMBERT, collège 2c, titulaire**
- Mme Marie-France COSTAGLIOLA, collège 2c, suppléant 1
- Mme Anne-Marie DEVILLE, collège 2c, suppléant 2

- **Mme Marie-Catherine TIME, collège 2c, titulaire**
- Mme Chantal VAURS, collège 2c, suppléant 1
- Mme Joëlle PETIT-ROULET, collège 2c, suppléant 2

- **A désigner, collège 3, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 3, suppléant 1

- **Mme Christelle SERILLON, collège 4a, titulaire**
- M Mikael OLLIER, collège 4a, suppléant 1
- M Alain CHOUVET, collège 4a, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 4b, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 4b, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 4b, suppléant 2

- **M Jean-Christophe DUVERNAY, collège 4c, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 4, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 4, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 4d, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 4, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 4, suppléant 2

- **A désigner, collège 5a, titulaire**
- A désigner, collège 5, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 5, suppléant 2

- **M Bruno DELATTRE, collège 5d, titulaire**
- M Christian JACOB, collège 5d, suppléant 1
- M Jean BECKER, collège 5d, suppléant 2

- **M Francis PAILLARD, collège 7e, titulaire**
- Mme Corinne CHERVIN, collège 7e, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 7, suppléant 2

- **M Olivier FABIANI, collège 7e, titulaire**
- M Nicolas BORDET, collège 7e, suppléant 1
- Mme Géraldine MASSONNAT, collège 7e, suppléant 2

- **M Hervé BONNIN, collège 7e, titulaire**
- Mme Edwige GUEGUEN, collège 7e, suppléant 1
- Mme Leoni VAJDA, collège 7e, suppléant 2

- **M Bruno RONDET, collège 7e, titulaire**
- M Denis REDIVO, collège 7e, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 7e, suppléant 2

- **M Bruno MARQUET, collège 7f, titulaire**
- A désigner, collège 7f, suppléant 1
- Mme Floriane DAMIAO, collège 7, suppléante 2

- **M Frédéric RAYNAUD, collège 7f, titulaire**
- M Marc DUPONT, collège 7f, suppléant 1
- Mme Françoise JANISSET, collège 7, suppléant 2

- **Mme Ludivine GILLET, collège 7f, titulaire**
- Mme Christine BARET, collège 7f, suppléant 1
- A désigner, collège 7f, suppléant 2

- **M Pierre-Yves GUIAVARCH, collège 7f, titulaire**
- Mme Elodie RAMBERT, collège 7f, suppléant 1
- M Geoffrey DUTOUR, collège 7f, suppléant 2

- **Mme Maryse BASTIN-JOUBARD, collège 7g, titulaire**
- Mme Christelle HERVAGAULT, collège 7g, suppléant 1
- A désigner, collège 7g, suppléant 2

- **Dr Yannick FREZET, collège 7o, titulaire**
- Dr Philippe PRADEL, collège 7o, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 7o, suppléant 2

Suppléants de la Présidente de la Commission Spécialisée Médico-Sociale

- Mme Marie-France COSTAGLIOLA, collège 2c, suppléant 1
- Mme Anne-Marie DEVILLE, collège 2, suppléant 2

Suppléants de la Vice-Présidente de la Commission Spécialisée Médico-Sociale

- Mme Christine BARET, collège 7, suppléant 1
- A désigner, collège 7, suppléant 2

Représentants de la Commission Spécialisée Organisation des Soins:

- **A désigner, collège 7, titulaire**
- Dr François ROCHE, collège 7, suppléant
- **M Lucien BARAZA, collège 7, titulaire**
- A désigner, collège 4, suppléante

ANNEXE V
COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE
DROITS DES USAGERS

Président : M Serge PELEGRIN, collège 2

Vice-président : M Louis SAADI, collège 2

Membres :

- **A désigner, 1 représentant du collège 1, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 2

- **A désigner, collège 2a, titulaire**
- A désigner, collège 2a, suppléant 1
- A désigner, collège 2a, suppléant 2

- **M Serge PELEGRIN, collège 2a, titulaire**
- A désigner, collège 2a, suppléant 1
- A désigner, collège 2a, suppléant 2

- **M Olivier GROZEL, collège 2a, titulaire**
- M Eric MATHELET collège 2a, suppléant 1
- M Gérard DETREZ, collège 2a, suppléant 2

- **Mme Christine VIDAL MANIVIT, collège 2b, titulaire**
- Mme Edith SAUBIN, collège 2b, suppléant 1
- M Patrick COURATIN, collège 2b, suppléant 2

- **M Louis SAADI, collège 2b, titulaire**
- M Bernard CROZAT, collège 2b, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 2, suppléant 2

- **M Patrick DEQUAIRE, collège 2c, titulaire**
- M Régis GABARD, collège 2c, suppléant 1
- A désigner, collège 2c, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 2c, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 2c, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 2c, suppléant 2

- **A désigner, collège 3, titulaire**
- A désigner, collège 3, suppléant 1

- **A désigner, collège 3, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 3, suppléant 1

- **Mme Christelle SERILLON, collège 4a {(a), (b), (c), (d)}, titulaire**
- M Mikael OLLIER, collège 4a, suppléant 1
- M Alain CHOUVET, collège 4a, suppléant 2

- **A désigner, collège 5, [(a) (b) (c)(d) €(f)], titulaire**
- A désigner, collège 5, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

- **Mme Marie-Sophie BARTHET-DERRIEN, collège 6a [(a) (b) (d) € (f)], titulaire**
- Mme Claire BLOY, collège 6, suppléant 1
- Mme Sylvie DURIEUX, collège 6, suppléant 2

- **A désigner, collège 7, titulaire**
- A désigner, collège 7, suppléant 1
- A désigner, collège 7, suppléant 2

Suppléants du Président de la Commission Spécialisée Droits des Usagers

- A désigner, collège 2, suppléant 1
- A désigner, collège 2, suppléant 2

Suppléants du Vice-Président de la Commission Spécialisée Droits des Usagers

- A désigner, collège, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège, suppléant 2

Arrêté n° 2025-22-0077

Portant modification de la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Cantal

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 modifiant l'article L1434-11 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 19 modifiant l'article L1434-10 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en tant que directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté N° 2022-22-0015 du 11 avril 2022 portant fixation de la limite des territoires de démocratie sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n ° 2024-22-0076 relatif à la composition du conseil territorial de santé du Cantal.

ARRETE

Article 1 : Le bureau du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Cantal est composé conformément à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 : La commission spécialisée en santé mentale du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Cantal est composée conformément à l'annexe II du présent arrêté.

Article 3 : La formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du cantal est composée conformément à l'annexe III du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 16 septembre 2025

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

**ANNEXE I
COMPOSITION DU BUREAU**

Président du Conseil territorial de santé :

- M. Cyril CHOUVELON, collègue 1b

Vice-Président du Conseil Territorial de Santé :

- Mme Anne-Marie COMBOURIEU, collègue 1b

Président de la Commission spécialisée en santé mentale :

- M. Bruno LACOSTE, collègue 2a

Vice-Président de la Commission spécialisée en santé mentale :

- Mme Véronique BASSINOT, collègue 2a

Président de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

- A désigner

Vice-Président de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

- M. Bernard ROUX, collègue 2a

Personnalité Qualifiée :

- M. Lucien LALO

ANNEXE II
COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE
EN SANTE MENTALE

Président : M. Bruno LACOSTE, collègue 2a

Vice-Président : Mme Véronique BASSINOT, collègue 2a

Membres :

Dr Mathieu KUENTZ, représentant établissement de santé, collègue 1a, titulaire

Dr Khalid LANJRI, collègue 1a, suppléant

M. Cyril CHOUVELON, représentant personnes Handicapées, collègue 1b, titulaire

Mme Elisabeth DUQUESNE, collègue 1b, suppléant

Mme Charlène DOS RAMOS, représentant personnes âgées, collègue 1b, titulaire

Mme Véronique MARTRES, collègue 1b, suppléant

Mme Elodie ROUEYRE, représentante promotion de la santé et de la prévention, collègue 1c, titulaire

A désigner, collègue 1c, suppléant

Mme Evelyne VIDALINC, représentante de lutte contre la précarité, collègue 1c, titulaire

A désigner, collègue 1c, suppléant

Dr. Patrick MONTANIER, représentant des médecins libéraux, collègue 1d, titulaire

A désigner, suppléant

A désigner, 1 représentant des autres professionnels de santé libéraux, collègue 1d, titulaire

A désigner, collègue 1d, suppléant

A désigner, 1 représentant des internes en médecine, collègue 1e, titulaire

A désigner, collègue 1e, suppléant

Mme Marie-Hélène MALVAUX, représentante des différents modes d'exercice coordonné, collègue 1f, titulaire

A désigner, collègue 1f, suppléant

A désigner, 1 représentant des organisations de coopération territoriale, collègue 1f, titulaire

A désigner, collègue 1f, suppléant

A désigner, 1 représentant des Ets assurant des activités d'hospitalisation à domicile, collègue 1g, titulaire

A désigner, collègue 1g, suppléant

Dr. Hélène RIMEIZE-CHAINET, 1 représentant du conseil départemental de l'ordre des médecins, collègue 1h, titulaire

Dr. Chantal LE GUEN, 1 représentant du conseil départemental de l'ordre des médecins, collègue 1h, suppléant

Mme Véronique BASSINOT, représentant des usagers des associations agréées, collègue 2a, titulaire

M. Benoit LAYBROS, collègue 2a, suppléant

M. Bruno LACOSTE, représentant des usagers des associations agréées, collègue 2a, titulaire

Mme Marie-France FORSES, collègue 2a, suppléante

A désigner, 1 représentant des usagers des associations de retraités et personnes âgées, collègue 2b, titulaire

A désigner, collègue 2b, suppléant

A désigner, 1 représentant des usagers des associations personnes handicapées, collègue 2b, titulaire

A désigner, collègue 2b, suppléant

A désigner, 1 représentant du conseil départemental, collègue 3b, titulaire

A désigner, collègue 3b, suppléant

A désigner, 1 représentant des communautés de communes, collègue 3d, titulaire

A désigner, collègue 3d, suppléant

M. Michel COSNIER, représentant des communes, collègue 3e, titulaire

M. Sébastien PRAT, collègue 3e, suppléant

Mme Marion PERRIER, représentante de l'état, collègue 4a, titulaire

M. Valentin MERIC, collègue 4a, suppléant

Mme Marie-Noëlle GABEN, représentante des organismes de la sécurité sociale, collègue 4b, titulaire

Mme Marie José BRUNET, collègue 4b, suppléant

Suppléant du Président de la Commission Spécialisée en Santé Mentale

Mme Marie-France FORSES, collègue 2a

Suppléant du Vice-Président de la Commission Spécialisée en Santé Mentale

M. Benoit LAYBROS, collègue 2a

Invité permanent en qualité de représentant de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

A désigner, collègue X,

ANNEXE III
COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIFIQUE
ORGANISANT L'EXPRESSION DES USAGERS

Président : **A désigner**

Vice-Président : **M. Bernard ROUX, collègue 2a**

Membres :

A désigner, 1 représentant des établissements de santé, collègue 1a, titulaire

A désigner, collègue 1a, suppléant

A désigner, représentant des personnes morales gestionnaires d'ESSMS, collègue 1b, titulaire

A désigner, collègue 1b, suppléant

Mme Evelyne VIDALINC, représentante des organismes de lutte contre la précarité collègue 1c, titulaire

A désigner, collègue 1c, suppléant

Mme Anne VERGNE, représentante des usagers des associations agréées, collègue 2a, titulaire

A désigner, collègue 2a, suppléant

M. Bernard ROUX, représentant des usagers des associations agréées, collègue 2a, titulaire

A désigner, collègue 2a, suppléant

M. Raphaël PLANCHE, représentant des usagers des associations des personnes handicapées, collègue 2b, titulaire

Mme Audrey FERRAND, représentant des usagers des associations des personnes handicapées, collègue 2b, suppléant

M. Philippe MAURS, représentant des usagers des associations des personnes handicapées collègue 2b, titulaire

M. Jean-Pierre BRESSON, représentant des usagers des associations des personnes handicapées, collègue 2b, suppléant

Mme Evelyne MARTYNIK, représentant des usagers des associations de retraités et personnes âgées, 2b, titulaire

Mme Françoise MARTIN, collègue 2b, suppléant

Mme Marylène BARRIERE CALMEJANE, 1 représentant des usagers des associations de retraités et personnes âgées, 2b, titulaire

M. Robert VERDIER, collègue 2b, suppléant

A désigner, 1 représentant du (des) Conseil(s) départemental(aux) du ressort, collègue 3b, titulaire

A désigner, collègue 3b, suppléant

M. Michel COSNIER, représentant des communes du ressort, collège 3e, titulaire

M. PRAT Sébastien, collège 3e, suppléant

Mme Marie-Noëlle GABEN, représentante des organismes de la sécurité sociale, collège 4b, titulaire

Mme Marie Josée BRUNET, collège 4b, suppléant

Suppléant du Président de la Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers

A désigner,

Suppléant du Vice-Président de la Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers

A désigner,

Invité permanent en qualité de représentant de la Commission spécialisée en santé mentale :

A désigner, collège X,



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 19/09/2025

ARRÊTÉ n° 2025-228

MODIFICATIF RELATIF A

**LA DELIMITATION DES SOUS-ZONES DEFAVORISEES ELIGIBLES AU PAIEMENT DE
L'INDEMNITE COMPENSATOIRE DE HANDICAPS NATURELS DE LA REGION
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 614-36 et D. 113-13 et suivants, ainsi que les articles D. 181-31-1, D. 181-44 à D. 181-47 et D. 182-23 ;

Vu le plan stratégique national PAC de la France approuvé par la décision d'exécution de la Commission C(2022) 6012 du 31 août 2022, notamment les interventions 71.01 à 71.03;

Vu la décision 2001/672/CE du 20 août 2001 portant modalités particulières d'application aux mouvements de bovins destinés à pâturer durant l'été dans différents lieux situés en montagne ;

Vu l'arrêté national du 11/04/2023 et l'arrêté modificatif du 21/04/2023 pris en application du décret n° 2023-245 du 03/04/2023 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-124 du 2 mai 2019 relatif à la délimitation des sous-zones soumises à contraintes naturelles ou spécifiques éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de la région Auvergne-Rhône-Alpes, modifié par les arrêtés n° 19-179 du 10 juillet 2019, n° 19-276 du 14 octobre 2019, n° 20-087 du 24 avril 2020, n°21-203 du 26 avril 2021 et n°22-076 du 25 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-110 du 5 mai 2023 relatif à la délimitation des sous-zones défavorisées éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de la région Auvergne-Rhône-Alpes ainsi qu'à la fixation des montants de la part variable et des modulations applicables à chaque sous-zone ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024_1067 du 16 juillet 2024 portant modification des limites territoriales de la commune de Neussargues-en-Pinatelle et érigeant le territoire des anciennes communes de Celles, Chalinargues, Chavagnac et Saint-Anastasia en communes séparées ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sous-zones défavorisées

La carte des sous-zones défavorisées éligibles à l'ICHN présentée en annexe de l'arrêté du 5 mai 2023 est remplacée par la carte des sous-zones défavorisées éligibles à l'ICHN par l'annexe du présent arrêté.

Liste des nouvelles communes et rattachement aux différentes zones :

Nom de la commune	Code INSEE	Zone ICHN
Celles	15031	Montagne de plus de 1000 m
Chalinargues	15035	Montagne de plus de 1000 m
Chavagnac	15047	Montagne de plus de 1000 m
Saint-Anastasia	15171	Montagne de plus de 1000 m
Neussargues Moissac	15141	Montagne de moins de 1000 m

La carte annexée au présent arrêté définit les sous-zones défavorisées de la région Auvergne-Rhône-Alpes éligibles à l'indemnité compensatoire de handicaps naturels. Cette carte est consultable et téléchargeable sur le site internet de la DRAAF (<https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/ichn-zones-defavorisees-en-auvergne-rhone-alpes-r587.html>).

Article 2 : Délai de recours

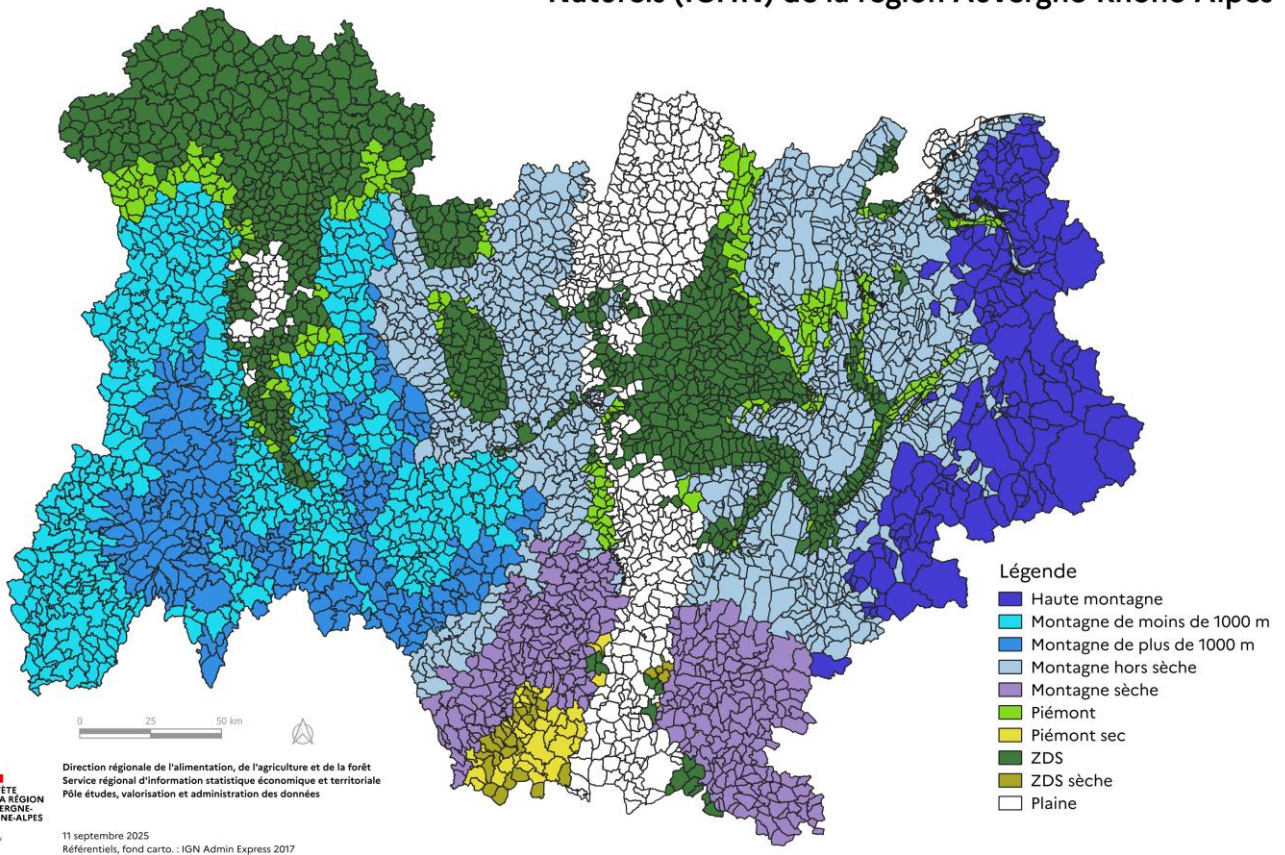
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, les directrices et directeurs départementaux des territoires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO

Zones défavorisées éligibles au paiement de l'Indemnité Compensatoire de Handicaps Naturels (ICHN) de la région Auvergne-Rhône-Alpes





**PRÉFÈTE
COORDONNATRICE
DU BASSIN
RHÔNE-MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 15 septembre 2025

ARRÊTÉ n° 2025-226

**PORTANT APPROBATION DU SCHÉMA DIRECTEUR
DE PRÉVISION DES CRUES DU BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfète coordonnatrice du bassin Rhône-
Méditerranée
préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 564-1 à L. 564-3 et R. 564-1 à R.564-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 relatif aux schémas directeurs de prévision des crues et aux règlements de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2024 attribuant à certains services de l'État une compétence interdépartementale en matière de prévision des crues ;

Vu l'instruction du gouvernement du 14 juin 2021 relative à la mise en œuvre des évolutions du dispositif de vigilance météorologique et de vigilance crues ;

Vu les avis des personnes morales de droit public ayant en charge des dispositifs de surveillance ou de prévision des crues, consultées du 9 octobre au 16 décembre 2024 ;

Vu les avis des autorités intéressées par ces dispositifs en raison des missions de sécurité publique qui leur incombent, consultées du 9 octobre au 16 décembre 2024 ;

Vu la délibération n°2025-2 du bureau du comité de bassin Rhône-Méditerranée en date du 23 mai 2025 ;

Vu l'avis conforme du service central Vigicrues en date du 21 juillet 2025 ;

Sur proposition du directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le schéma directeur de prévision des crues (SDPC) du bassin Rhône-Méditerranée est approuvé. Il remplace le schéma approuvé par arrêté du 20 décembre 2011.

Article 2 : Le schéma directeur de prévision des crues (SDPC) du bassin Rhône-Méditerranée est consultable sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes : <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du ministère chargé de l'environnement et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

signé

Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 17/09/2025

ARRÊTÉ n° DREAL-SG-2025-102

**PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS
DE LA DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**Le directeur régional par intérim
de l'environnement, de l'aménagement et du
logement de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,**

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion des agents placés sous son autorité ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 23-324 du 31 octobre 2023 du préfet de région, portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 avril 2025, portant attribution par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes à Renaud DURAND ;

VU l'arrêté n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à Monsieur Renaud DURAND, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'ensemble des actes, décisions et documents visés dans la section I « Compétence d'administration générale » de l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 sus-visé,

à savoir :

- tous les actes, documents administratifs, circulaires, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétence des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- tous les actes de gestion interne à la zone de gouvernance des ministères de la transition écologique et de la cohésion des territoires en région et les actes de gestion interne à sa direction, dont les actes énoncés par l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État, et par les arrêtés du 26 décembre 2019 susvisés.

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service
M.	BORREL	Didier	DIR
M.	PAPOUIN	Matthieu	DIR
Mme	RÉGNIER	Élise	DIR

ARTICLE 2 : EXCLUSIONS

Sont exclues de la subdélégation consentie dans le présent arrêté :

- les actes à portée réglementaire, sauf pour les actes de gestion interne à sa direction ;
- les arrêtés portant nominations de membres de commissions et comités régionaux ;
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique, de déclaration d'utilité publique, de cessibilité,
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les arrêtés de sanctions administratives pris au titre du code des transports ;
- les arrêtés de subvention et les conventions de financement (titre 6) liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics dont le montant dépasse le seuil de 75 000 € HT, Pour les décisions inférieures à 75 000 € HT un bilan annuel des décisions prises est présenté à la préfète de région ;
- les arrêtés de subvention et les conventions de financement (titre 6) liant l'État aux autres bénéficiaires dont le montant dépasse le seuil de 150 000 € HT ;
- les correspondances adressées aux ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice ;
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités ;
- les requêtes, déférés, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions, mémoires en défense hors référés.

ARTICLE 3 :

Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles et territoriales et de leurs domaines de compétences définis par l'arrêté n° 23-324 du 31 octobre 2023 de la préfète de région, portant organisation de la direction

régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), **délégation de signature est accordée** selon les conditions fixées aux articles suivants, ainsi qu'à l'article 2.

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	BAILLY	Anaïs	CIDDAE	/
M.	PIGOT	David	CIDDAE	/
Mme	DUGOUAT	Aline	CPPC	/
Mme	ASSEMAT	Maëwa	DIR	COM
Mme	MARNET	Christelle	DIR	DZC
M.	GARDETTE	Guillaume	DIR	MJ
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PACH
M.	BOUDARD	Arnaud	HC	/
M.	TIBI	Vincent	HC	GPLC
M.	GOUPIL	Antoine	MAP	/
M.	RAZÉ	Florian	MAP	/
Mme	ARNAULT	Marie-Céline	PARHR et CPPC	/
M.	DIOT	Aymeric	PARHR et CPPC	/
Mme	RENEVIER	Clémentine	PRICAE	/
Mme	CARRIÉ	Nicole	PRNH	/
M.	FELIX	Denis	PRNH	/
M.	ROBACHE	Antoine	PRNH	OH
M.	GAUTHERON	Alain	PRNH	PHPAN
M.	VALANTIN	Pierre-Yves	PRNH	PHPCGD
M.	COURTES	Frédéric	PRNH	PHPCRaS
M.	CONTE	Olivier	PRNH	PRNB
M.	VALLAUD	Romaric	PRNH	PRNB
Mme	ISSARTEL	Emmanuelle	RCTV	/
Mme	PIERRE	Cendrine	RCTV	/
Mme	CORNILLET-LOUKILI	Virginie	SG	/
Mme	EVELLIN-MONTAGNE	Carole	SG	/
M.	DENNI	Nicolas	UD A	/
M.	RICHARD	Olivier	UD A	/
M.	GABET	Bruno	UD I	/
M.	PIEYRE	Mathias	UD I	/
Mme	SCHRIQUI	Cécile	UD I	/
M.	VALLAT	Boris	UD I	/
M.	LIOGIER	Patrice	UD R	/
M.	BARBERO	Alexandre	UD R	RT
M.	FARGES	Matthias	UD R	SDDAS
Mme	MARTIN	Vanessa	UD R	TESSP
M.	CHAZOT	Fabrice	UID CAP	/
M.	LABELLE	Lionel	UID CAP	/
Mme	POUTOU	Estelle	UID CAP	/
M.	SIMON	Philippe	UID CAP	/
Mme	DAUJAN	Céline	UID DA	/
Mme	SEGERAL	Pauline	UID DA	/

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	JORSIN-CHAZEAU	Anne-Laure	UID DS	/
Mme	MONTERO	Céline	UID DS	/
M.	SCALIA	Jean-Pierre	UID DS	/
M.	POLGE	Christophe	UID LHL	/

ARTICLE 4 :

Concernant les sujets particuliers définis dans les sous-articles suivants, dans les limites de leurs attributions fonctionnelles et territoriales et de leurs domaines de compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), **en sus des agents désignés à l'article 3**, subdélégation de signature est donnée à :

4.1 – Acquisitions foncières et expropriation

Dispositions particulières au domaine des acquisitions foncières et expropriation au titre « de la voirie nationale et des opérations dont l'État est le maître d'ouvrage, y compris les autoroutes et voies express » :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
Mme	BRUGIERE	Aurélie	MAP	AFF	
Mme	MONACO	Ariane	MAP	AFF	
Mme	REVOL	Maryline	MAP	OE	
Mme	SAUVAGET	Stéphanie	MAP	OE	
M.	EL HAGE	Abdallah	MAP	OML	
Mme	TREVE-THOMAS	Isabelle	MAP	OML	
M.	GRANET	François	MAP	OO	
M.	SEPTAUBRE	Eric	MAP	OO	

4.2 – Contrôle et réglementation des transports

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	BARNIER	Françoise	RCTV	/
M.	BUSSIERE	Michel	RCTV	CRSE
M.	CLAVEL	Robert	RCTV	CRSE
Mme	DIEUPART-RUEL	Coralie	RCTV	CRSE
Mme	GINESTE	Sophie	RCTV	CRSE
Mme	MOUTTET	Laurence	RCTV	CRSE
Mme	TAVARD	Jocelyne	RCTV	CRSE
Mme	COUTEAU	Bertrand	RCTV	CRSO
Mme	LETOFFET	Murielle	RCTV	CRSO
Mme	ROUGANNE	Béatrice	RCTV	CRSO
Mme	MARTIN	Béatrice	RCTV	TEDCC
M.	BOUILLOUX	Christophe	RCTV	VEH

4.3 – Prévention et adaptation aux changements climatiques, énergie

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	FORQUIN	Jean-Jacques	PRICAE	CAE
Mme	PHILIBERT	Cécile	PRICAE	CAE

4.4 – Autorité environnementale

Décisions après examen au cas par cas qui ne soumettent pas à évaluation environnementale, en application du R.122-3 du code de l'environnement.

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	MAJOREL	Yannick	CIDDAE	AE
Mme	SEMICHON	Carole	CIDDAE	AE
Mme	CAMPS	Flora	CIDDAE	AE

4.5 – Actes relevant de la mission Archives

Bordereaux de versement ou d'élimination d'archives à destination des archives départementales et procès-verbaux de transferts définitif d'archives aux SGCD (Secrétariat général commun départemental), DDT (Direction départementale des territoires) et DIR (Direction interdépartementale des routes).

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	ROBIN	François-Xavier	CIDDAE	COS

4.6 – Actes de gestion de ressources humaines et de la formation

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	LABONNE	Cécile	SG	MP
Mme	BONY	Yannick	SG	RH
Mme	COCQUEL	Béatrice	SG	RH
Mme	JOUSSE	Dorothee	SG	RH
Mme	LOHR	Évelyne	SG	RH
Mme	MATIGNON	Barbara	SG	RH
Mme	RENAUD	Camille	SG	RH

4.7 – Actes de ressources humaines pour la zone de gouvernance

Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles en matière de ressources humaines pour la zone de gouvernance et dans leurs domaines de compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), pour l'ensemble des actes, décisions et documents.

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	ARNAULT	Marie-Céline	PARHR et CPPC	/
M.	DIOT	Aymeric	PARHR et CPPC	/

4.8 – Paye

À l'effet de signer :

- les pièces justificatives à la rémunération des agents et l'état liquidatif mensuel des mouvements de paye.

subdélégation est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	ARNAULT	Marie-Céline	PARHR et CPPC	/
M.	DIOT	Aymeric	PARHR et CPPC	/

ARTICLE 5 :

L'arrêté DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la préfète, par délégation
le directeur régional par intérim
de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Signé

Renaud DURAND